

**CONFERENCE : PRESENTATION ET COMMENTAIRE DE LA CHARTE
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**Par Josette NGUEBOU TOUKAM
Enseignante Université de Yaoundé II**

La situation en Afrique aux yeux de la presse et des organisations internationales (Amnestie International, Reporters sans frontières, Congrès des USA, etc.) est marquée par une violation massive des droits de l'homme. Dans les faits, cela se vérifie :

- Errance des milliers de réfugiés démunis, hold up électoraux,
- Assassinats politiques, disparitions et enlèvements (surtout des adversaires politiques)
- Discrimination ethnique institutionnalisée,
- Dictatures bafouant les droits les plus élémentaires de l'homme,
- Manœuvres d'intimidation, d'arrestation pour ses opinions, médias confisqués,
- Confusion entre détenus et prévenus massés dans des conditions inimaginables, maltraités ou escroqués,
- Violences familiales faites aux filles et aux femmes, enfants exploités et vendus (on apprend maintenant qu'il y a des vastes trafics d'enfants entre pays africains, entre eux et le reste du monde), enfants utilisés dans les guerres, etc.
- Discriminations de toute sorte faites aux femmes dans la vie civile et professionnelle, dans l'accès au pouvoir,
- etc.

Le constat est sans appel : l'Afrique n'est pas un modèle en matière de protection des droits de la personne. Pourtant, traditionnellement on dit que la richesse de l'Afrique, c'est la valeur donnée à l'être humain.

Alors la question qui vient à l'esprit : y a-t-il des textes protecteurs des droits de l'Homme ? Oui ! Toutes les Constitutions africaines affirment leur adhésion aux Déclarations humanistes : Déclaration universelle et autre ; et surtout à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. En effet, l'Afrique s'est dotée comme les autres continents d'un instrument régional de protection des droits de l'homme. Mais ce texte n'est-il alors qu'un instrument décoratif ? Si ce un texte est normatif, pourquoi cela ne se traduit pas dans les faits, dans le vécu quotidien ? Car si les situations de violations décrites par les médias sont réelles, c'est dire qu'il y a véritablement décalage entre le texte et la réalité.

L'histoire de la Charte africaine nous apprend quand même que ce texte n'est pas un hasard, mais une conjonction de faits, un effort de quelques pays africains, de diverses organisations, et même de certaines personnes. Elle est le fruit d'une lente évolution qu'il serait intéressant de retracer.

I - GENESE DE LA CADHP

Rôle de l'ONU

- 1) Il a été déterminant dès la fin de la 2ème guerre mondiale : non seulement, les droits de l'Homme ont émergé sur la scène internationale, mais encore s'est posée la

question de leur défense et par conséquent de la mise en place d'un système important pour réaliser cet objectif. C'est dans cette optique qu'ont été envisagées des actions de caractère régional. L'Art. 52 (1) Chap. VIII de la Charte des N.U. disposait alors que : « Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces programmes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des N.U. »

Malgré ce texte cependant, rien n'a été fait à propos des droits de l'homme, aucune réaction des Etats jusqu'en 1966.

2) En 1966 sont adoptés par l'Assemblée Générale les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme. A la suite, des propositions sont présentées à propos de la création des commissions nationales qui assureraient le respect de ces pactes. Après examen, l'A.G. prend une résolution 2200 C (XXI) qui invite la Commission des Droits de l'Homme à examiner cette question sous tous ses aspects et demande aux Etats membres de présenter leurs observations à ce sujet afin que la Commission puisse en tenir compte lors de son examen.

3) A la 23^e Session en 1967, le Représentant du Nigéria présente une proposition visant la création des comités régionaux des droits de l'Homme par l'ECOSOC (Conseil Economique et Social). La Commission (Comité) des Droits de l'Homme (CDH) par sa résolution 6 (XXIII) du 16 mars 1967, met sur pied un groupe d'étude spécial de 11 membres pour examiner le problème. Mais, il y a une divergence de vues entre les membres. Certains souhaitent la création d'institutions régionales, d'autres veulent demeurer dans les institutions des Nations Unies. Un consensus est trouvé : la CDH est saisie du rapport du groupe d'études spéciales qui précise simplement que l'établissement des commissions régionales ne pourra être qu'une initiative directe et exclusive des Etats concernés.

4) En 1968 a lieu la 24^e session (Résolution 7 (XXIV) du 1^{er} mars 1968) ; la Commission communique ledit rapport aux Etats membres et aux organisations régionales et demande au Secrétaire Général de prévoir l'organisation des cycles d'études régionaux dans les régions n'ayant pas encore de commission régionale de Droits de l'Homme. Quelques pays réagissent.(cycles d'études Caire –Egypte en septembre 1969 et d'Addis-Abeba/Ethiopie en 1971). L'AG par la Résolution 32/127, invite les Etats ne l'ayant pas encore fait à envisager la création de « systèmes régionaux appropriés »

5) L'Afrique a répondu à l'invitation (emboîtant le pas à l'Europe et l'Amérique qui avaient déjà pris cette initiative)

Réveil de l'AFRIQUE

Ce n'était pas évident au départ pour une Afrique colonisée, puis en décolonisation. Lorsque la plupart des pays sont devenus indépendants, on leur a créé des frontières nouvelles en divisant les anciennes colonies ; on a ainsi bouleversé les peuplements (blanc et noirs), multiplié les ethnies et les religions (musulman, chrétien, animiste) ; la frontière des

ethnies ne correspondant pas toujours à celle des pays, cela a généré de nombreux conflits : rebellions ici et là, oppositions, coups d'Etats, etc. ; ce qui a obligé les gouvernants à chercher avant tout à asseoir leur autorité. On ne s'étonne donc pas qu'il y ait eu tant de dictatures (dictature civile ou militaire) et à certains endroits l'instauration de l'état d'urgence justifiant logiquement des violations considérables des droits de l'homme.

Cette situation est dénoncée par l'opinion publique internationale qui s'en émeut ; cela éveille de l'opinion publique africaine. A partir de là, on va constater un effort conjoint de divers groupes et institutions pour promouvoir le respect des droits de l'homme dans les pays africains.

- Rôle important des organisations non gouvernementales

Un premier Congrès des juristes africains a lieu à Lagos (Nigéria) du 3 au 7 janvier 1961 initié par la Commission Internationale des Juristes¹ ; il porte sur le thème « La primauté du droit », thème important pour l'Afrique qui vit une phase transition. Ce Congrès interpelle aussi bien les puissances coloniales que les dirigeants des nouveaux Etats africains ; des messages sont formulés à leur intention :

- un gouvernement ne peut faire prévaloir la primauté du droit que si l'organe législatif représente véritablement la majorité du peuple ;
- afin de donner plein effet à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les gouvernements africains devraient étudier la possibilité d'adopter une « Convention africaine des droits de l'homme prévoyant notamment la création d'un tribunal approprié et des voies de recours ouvertes à toutes les personnes relevant de la juridiction des Etats signataires »

Outre la manifestation claire d'élaborer un instrument africain des droits de l'Homme qui transparaît de ces recommandations, ce congrès ne donne rien de concret.

Un autre Congrès de juristes africains est organisé à Dakar (Sénégal) : c'est le premier congrès de juristes francophones, qui se tient du 5 au 9 janvier 1967 organisé d'une part par l'Association Sénégalaise d'Etudes et de Recherches Juridiques et d'autre part par la Commission Internationale de Juristes². Cette assemblée renouvelle la proposition de Lagos, suggère la création d'une commission interafricaine des droits de l'homme, dotée de compétences consultatives et de pouvoirs de recommandations, insiste sur le thème de la primauté du droit, et pose le problème des droits et libertés de la personne sur le continent africain.

¹ - 194 juristes de 23 pays africains et 9 Etats d'autres continents y assistaient ; la Commission internationale de juriste est une organisation non-gouvernemental dont le siège est à Genève, qui jouit d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies, de l'UNESCO, du Conseil de l'Europe, et de l'OUA ; fondée en 1952, sa tâche consiste à défendre la primauté du droit et promouvoir les droits de l'homme énoncés dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme ; composée d'un maximum de 45 juristes du monde entier et 80 sections nationales et organisations affiliées.

² - Réunion de 80 juristes venant de 15 pays francophones d'Afrique noire et de Madagascar.

En juillet 1976, un groupe de juristes et de personnalités parlant au nom des peuples et s'élevant contre l'impérialisme, se réunit à Alger et adopte un texte sans aucune portée juridique intitulé : « Déclaration universelle des droits des peuples ».

- Le préambule de ce texte lance un appel à la protection du droit des peuples : « le respect effectif des droits de l'Homme implique le respect des droits des peuples »
- Puis différents articles y sont consacrés : art. 2 : « Tout peuple a droit au respect de son identité nationale et culturelle » ; art 5 : « Tout peuple a le droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination » ; art 15 « Tout peuple a le droit de ne pas se voir imposer une culture qui lui soit étrangère », etc.³

En septembre 1976, a lieu un Séminaire à Dar es Salam (Tanzanie) initié par la Commission Internationale de Juristes sur le thème des droits de l'homme dans les Etats à parti unique⁴ ; son but est aussi de sensibiliser ces pays sur la question des droits de l'homme.

L'année 1978 reste cependant une année charnière avec divers rendez-vous significatifs :

- 1- La réunion de Butare au Rwanda du 3 au 7 juillet sur le thème des droits de l'homme et du développement économique en Afrique francophone : ce colloque est organisé par l'Institut de Droit International et de Développement Economique (Washington D.C.) et la Faculté de Droit de l'Université Nationale du Rwanda, sous les auspices de la Cour suprême de Justice du Rwanda⁵ : entre autres sujets traités, on relève :
 - la relation entre les droits de l'homme et le développement économique ;
 - l'opportunité des initiatives internationales en matière de promotion des droits de l'homme.

Il en ressort que le manque de ressources économiques dans beaucoup de pays africains francophones ne justifie pas le non respect des droits civils et politiques ; la garantie des droits sociaux et économiques implique la reconnaissance du droit au développement comme un droit fondamental de l'homme ; cela impose par conséquent la nécessité de l'augmentation de l'aide économique aux pays en développement et l'instauration d'un nouveau système économique international.

³ - Le programme «Peace, international understanding, Human Right and the Right of the Peoples» initié l'UNESCO en 1984, ambitionnait également de marquer le changement de priorité dans ce domaine. Or, une des raisons officielles évoquées par le gouvernement américain pour justifier son retrait de l'UNESCO en 1984 fut le soutien accordé par cette organisation à la notion « droit des peuples » susceptibles à leurs yeux de justifier des violations des droits de l'Homme.

⁴ - Experts de 6 pays d'Afrique centrale et orientale

⁵ - Regroupe 25 experts provenant du Burundi, de l'empire centrafricain, du Tchad, de la Côte d'Ivoire, du Rwanda, du Zaïre et des Etats Unis.

2-Le Colloque de Dakar sur le développement et les droits de l'homme en septembre 1978 organisé par l'Association Sénégalaise d'Etudes et de Recherches Juridiques et par la Commission Internationale de Juristes⁶.

Plusieurs conclusions en sont tirées :

- d'abord comme la précédente rencontre, sur le développement conçu comme un droit dont le contenu essentiel est le besoin de justice tant au niveau national qu'international (droit à la fois individuel et collectif, qui puise sa force dans le devoir de solidarité c'est à dire la coopération internationale) : « *Le développement économique et social est une exigence de notre temps, c'est un droit pour les individus et les Etats, c'est un devoir des Etats et de la Communauté internationale.* » ;

« *Le développement ne doit pas être conçu ou compris comme une simple croissance économique, ni comme un accroissement du revenu par habitant, mais doit inclure nécessairement des éléments qualitatifs que sont les droits de l'homme et qui en constituent une dimension essentielle. Il doit être global.* »

- ensuite, sur les droits de l'homme qui ne se réduisent pas aux seuls droits politiques et civils, mais s'étendent également aux droits économiques, sociaux et culturels ; aucune hiérarchie n'est à établir dans ces droits ; et il faut désormais accorder une attention particulière aux droits économiques et sociaux.

- enfin sur la proposition d'élaborer une Convention des droits de l'homme au niveau panafricain, et des structures de promotion et de sensibilisation de l'opinion publique en matière de droits de l'homme (instituts sous-régionaux, commission interafricaines de droits de l'homme composés de magistrats indépendants, etc.).

- Rôle des Organisations gouvernementales :

- Sur la base de deux résolutions (926 & 605), et l'invitation du gouvernement sénégalais, le Secrétaire Général des Nations unies organise à Dakar du 8 au 22 février 1966 un cycle d'études régionales sur les droits de l'homme dans les pays en voie de développement⁷. Le travail à faire consiste à examiner la situation des droits de l'homme en Afrique, à passer en revue les institutions et procédures de promotion et de protection des droits de l'homme. Il est alors proposé de créer un organe régional africain de protection des droits de l'homme.

- En 1967, la délégation nigérienne (appuyée de quelques autres Etats africains en l'occurrence le Congo, le Dahomey, le Sénégal, la Tanzanie) à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies introduit un projet de résolution demandant à l'Organisation d'étudier la possibilité de créer des commissions régionales de protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas. La Commission décide d'instituer un groupe d'étude ad hoc de 11 membres pour étudier la question.

⁶ - Participants provenant de 12 pays africains et des observateurs dépêchés par l'OUA, l'ONU, l'OIT, l'UNESCO et le PNUD

⁷ - 23 pays africains y sont représentés.

Un Cycle d'Etudes sur les droits de l'homme est organisé au Caire en 1969 ; la CDH par sa résolution 6 (XXVI) du 10 mars 1970 demande au Secrétaire Général « d'accorder toute l'assistance appropriée dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, d'organiser les consultations et échanges de renseignements appropriés entre la Commission et l'Organisation de l'Unité africaine au sujet de la création éventuelle de la Commission régionale envisagée. »

En 1971 (19-23 avril), la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique organise à Addis-Abeba une conférence de juristes africains sur le thème « l'individu face à la justice » ; elle prend la résolution de créer une commission africaine des droits de l'homme compétente :

- pour diffuser l'information relative aux droits de l'homme ;
- pour établir des rapports annuels consacrés à la question des droits du citoyen en Afrique.

Il est proposé la conclusion d'une convention africaine des droits de l'homme, et la création d'un organe consultatif pour l'interprétation de cette convention.

En 1973 (23 oct.-5 nov.), un nouveau séminaire a lieu à Dar es Salam (Tanzanie) toujours sous l'égide des NU⁸ ; il y est débattu de la question de la création d'une commission régionale africaine des droits de l'homme ; certains participants mentionnent leur désir d'adopter une convention africaine des droits de l'homme.

- A la 34^e session des NU, la Commission des droits de l'homme des NU adopte une résolution (Résolution 24 (XXXIV) du 8 mars 1978) par laquelle elle prie le SG des NU :

- de considérer la possibilité d'organiser des séminaires dans les régions où il n'existe pas encore de commission régionale sur les droits de l'homme,
- et de prendre des mesures appropriées pour donner à l'OUA, si celle-ci le demande, toute l'assistance nécessaire pour faciliter la création d'une commission des droits de l'homme pour l'Afrique.

L'Assemblée générale approuve la proposition et demande au SG des NU d'organiser au moins un tel séminaire durant l'année 1979. Un séminaire organisé à Monrovia⁹ (Libéria) du 10 au 21 septembre 1979 fait en ce sens des propositions intéressantes et concrètes ; elles portent sur la création d'une commission africaine des droit de l'homme, et prévoient en même temps sa composition, son organisation, les principes applicables et ses fonctions.

Rôle Organisation de l'Unité Africaine (OUA)

⁸ - Séminaire sur l'étude de nouveaux moyens de promouvoir les droits de l'homme compte tenu en particulier des problèmes et des besoins de l'Afrique : 23 pays africains représentés

⁹ - Par la Division des droits de l'homme des NU avec la coopération du gouvernement du Libéria ; 34 Etats africains représentés plus les représentants de l'OUA.

La préoccupation majeure de l'OUA est au départ axée sur la lutte contre le colonialisme. Le préambule de la Charte d'Addis-Abeba du 25 mai 1963 affirme plutôt son attachement à la Charte des NU et à la Déclaration Universelle des droits de l'homme. Le texte constitutif en lui-même privilégie plutôt la libération des peuples africains (élimination du colonialisme sous toutes ses formes) et aucune importance n'y est attachée aux droits de l'homme. On comprend alors que la plupart des textes qui sont élaborés sont relatifs à la discrimination raciale, à l'apartheid, à la colonisation, etc. ; les droits des peuples semblent occuper une place plus importante que les droits individuels (auxquels on ne songe pas vraiment). Néanmoins, quelques documents spécifiques sont conçus relatifs aux droits de l'homme :

- la Convention de l'OUA régissant les Aspects propres aux problèmes des Réfugiés en Afrique et les résolutions qui l'ont suivie ;
- la Déclaration sur les Droits et le bien-être de l'enfant africain
- la Résolution sur les expulsés en Afrique
- la Charte culturelle de l'Afrique et les résolutions y afférentes
- Les droits de la femme dans le plan d'Action de Lagos
- Etc.

Il est vrai que le 12 août 1961, le Président Nuamdi AZIKIWE du Nigéria, dans un discours sur le panafricanisme à Londres¹⁰, se prononce en faveur d'une Convention africaine des droits de l'homme « comme gage de leur foi dans le gouvernement du droit, de la démocratie comme mode de vie, de la liberté individuelle et du respect de la dignité humaine ». Mais, il faut attendre les années 1970 pour constater une prise de conscience sur le problème des droits de l'homme connaît un certain regain (violations massives, sensibilisation de l'opinion publique internationale, adoption des pactes des NU, etc.), les droits de l'homme deviennent un instrument de politique. En Afrique, on dénonce des exactions commises par certains chefs d'Etats (on se souvient de Idi Amin Dada en OUGANDA accusé de consommer ses opposants, de Macias Nguema en Guinée Equatoriale de Jean Bedel Bokassa en République Centrafricaine, de Sékou Touré en Guinée, de Mobutu au Zaïre, de Mengistu en Ethiopie, etc.) :

Avec le vent de démocratisation qui souffle dans les années 80, la démocratie est envisagée comme une condition essentielle du développement. On plaide pour l'avènement de l'Etat de droit dans le Tiers-Monde ; chaque pays africain cherche à montrer qu'il tire du droit sa légitimité et, par voie de conséquence, son existence légale ; on passe du parti unique au multipartisme ; c'est l'époque des Conférences nationales ou multipartistes, assemblées dans lesquelles toutes les tendances politiques et toutes les couches socio-professionnelles se retrouvent pour faire ou refaire ensemble un véritable projet de société, On songe alors vraiment à se doter d'instruments de droits de l'homme ; l'idée est enfin d'assurer aux hommes des droits qui leur seraient reconnus du seul fait de leur condition d'homme. Malgré le débat à l'OUA sur le régionalisme, la situation des droits de l'homme évolue en Afrique.

¹⁰ - Il faut dire tout de même que c'est depuis le Vè Congrès **panafricain** (fin 2^{nde} guerre mondiale) en mars 1945 à Manchester que pour la première fois le lien est établi entre le panafricanisme et les droits de l'Homme d'une part, et entre la lutte contre le colonialisme et les droits de l'Homme d'autre part. ; mais la lutte contre le colonialisme, la discrimination raciale, et l'apartheid trouvaient alors à s'exprimer dans les droits proclamés par la Déclaration Universelle des droits de l'homme.

En juin 1979, un Sommet de l'OUA se tient à Monrovia (Libéria), suivi d'une Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement en sa 16^e session ordinaire du 17 au 20 juillet 1979 ; le représentant de l'Ile Maurice et le Président du Sénégal proposent d'adopter une résolution 115 (XVI) dont le contenu est le suivant : les Etats africains invitent le Secrétaire Général de l'OUA à « à organiser dans une capitale africaine et cela, dans les meilleurs délais, une conférence restreinte d'experts de haut niveau, en vue d'élaborer un avant-projet de « Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples. ». La proposition est acceptée à l'unanimité.

En application de cette résolution, une rencontre a lieu à Dakar du 28/11 au 8/12 entre un comité d'une vingtaine d'experts pour discuter d'un avant projet élaboré par le juge sénégalais KEBA M'BAYE, président. A l'ouverture de la rencontre, le Président Senghor du Sénégal déclare : « ... *l'humanité est une et indivisible et les besoins fondamentaux de l'homme sont partout identiques (...)* Cela ne veut pas dire qu'il faille renoncer à penser par nous-même et pour nous-même (...). *Il ne s'agira, pour nous Africains, ni de copier, ni de rechercher l'originalité pour l'originalité. Il nous faudra faire preuve, en même temps, d'imagination et d'efficacité. Celles de nos traditions qui sont belles et positives pourront nous inspirer. Vous devez donc avoir constamment à l'esprit nos valeurs de civilisation et les besoins réels de l'Afrique* ».

Le comité rédige sur cette base un projet de la Charte. Il est discuté en Gambie les 9-15 juin 1980 par la conférence ministérielle de l'OUA (38 Etats membres représentés) et à une deuxième session du 7 au 19 janvier 1981, la discussion donne lieu à des amendements. Le 27 juin 1981, au Sommet de Nairobi (Kenya), le projet de Charte est adoptée ; il entre en vigueur le 21 octobre 1986. La Commission Africaine des Droits de l'homme et des peuples est mise en place par la conférence des Chefs d'Etats et de gouvernements en juillet 1987. Son règlement intérieur est adopté le 13 février 1988.

Au 1er janvier 1998, la quasi totalité des Etats africains (51 Etats) ont ratifié la Charte (sauf Ethiopie ? Swaziland ?).

II - PRESENTATION SOMMAIRE :

La CADHP apparaît comme une convention multilatérale élaborée et adoptée dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine et ouverte à la signature et à la ratification des Etats membres de l'OUA.

Le terme « Charte » n'indique pas forcément le choix de ses auteurs pour le caractère obligatoire des engagements internationaux qui y sont contenus ; il doit être simplement entendu dans le sens de traité¹¹. Il traduit néanmoins la volonté des rédacteurs de lui donner

¹¹ - Le terme « CHARTE » a été initialement adopté dans le domaine international contemporain pour désigner un texte de caractère déclaratoire (V° la Charte de l'Atlantique du 14 août 1941, qui a jeté les jalons de la création de la future société des nations, c'est-à-dire la future ONU –Charte fait suite à la rencontre sur un navire de guerre dans l'Atlantique entre le Président des EU Roosevelt et le 1^{er} Ministre britannique Churchill) ; l'ONU est créée plus tard et son texte constitutif adopté le 26 juin 1945 et entré en vigueur le 24 octobre 1945 est dénommé : « Charte des Nations unies ». Le terme Charte devient alors synonyme de traité, ou d'accord international librement conclu entre des gouvernants, au sens de la Convention de Vienne sur le

une certaine solennité¹². En effet, la CADHP contient des déclarations, des affirmations de principes et de règles fondamentales. Elle apparaît ainsi comme un instrument à la fois déclaratoire et obligatoire.

Deux observations peuvent être faites à propos de son contenu :

- au plan normatif d'abord : la CADHP énonce des normes souvent de manière générale, ce qui pose le problème de leur caractère obligatoire ; son contenu est hétéroclite et regorge de toutes sortes de normes ; le texte est alors le résultat d'un consensus entre tradition et modernité, entre droits individuels et droits collectifs, entre universalisme et régionalisme.
- au plan institutionnel ensuite : la charte est moins novatrice¹³. La Charte institue une structure binaire et hiérarchisée : la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements de l'OUA (rôle plus important).

Le Préambule : Il est assez long et commence par rappeler que la CADHP est un instrument des Etats africains élaboré sous l'égide de l'OUA ; elle s'inspire donc de la Charte de l'OUA en l'occurrence les § 2, 3, 8, 9 , et § 10 du son préambule relatifs à la lutte pour une indépendance totale, donc pour la dignité des Etats africains, les luttes contre le colonialisme, toutes les formes de discriminations ; le problème de la protection des minorités ; et la référence faite à la situation socio-économique du continent africain (fondant le droit au développement).

Mais la CADHP a d'autres sources d'inspiration : en vertu du § 10 du préambule, les Etats "réaffirment leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'O.U.A., du mouvement des pays non alignés et de l'O.N.U." On reconnaît bien là que la Charte n'a pas voulu consacrer des droits de l'homme africain ; ce qui justifie ses sources d'inspirations multiples. Elle se réfère sans détour à l'universalité¹⁴ ; le préambule renvoie

Droit des Traités) ; puis plus tard, il devient l'appellation de l'acte constitutif de l'ONU en 1945 ; les Etats africains lorsqu'ils décident de créer une organisation continentale panafricaine, ils adoptent le même terme pour désigner l'Acte constitutif (Charte de l'OUA adoptée à Addis-Abeba le 25 mai 1963).

¹² - Dans la pratique de l'OUA, le terme est utilisé dans le sens de traité (au sens de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités) ; il a souvent été utilisé dans ce sens : la Charte d'Addis, la Charte culturelle de l'Afrique, la CADHP, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

¹³ - Il avait été proposé de créer un tribunal avec possibilité de recours individuels ; cette proposition a été rejetée (Loi de Lagos) ; l'OUA est une organisation interétatique dont l'un des objectifs principaux est la coordination et l'harmonisation des politiques générales de ses membres (culte de souveraineté) ; or, la création d'un organe juridictionnel apparaîtrait comme un abandon de souveraineté ; cela a justifié la réticence des Etats qui ont eu une prédilection pour le règlement politique de leurs différends.

¹⁴ - Les droits de l'Homme ont été proclamés par les Nations Unies en 1948 dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ; ils trouvaient ainsi leur source dans la pensée européenne du 18^e siècle ; ces droits de l'homme nés dans le contexte d'une culture et d'une histoire particulière sont-ils vraiment universels ? Existe-t-il des principes juridiques communs à tous les peuples ? Une substance propre à tous les peuples ? OUI

clairement à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; il affirme en son § 6 que "les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine" et non sur son appartenance à un Etat donné, ce qui justifie "leur protection internationale". Mais en même temps, l'idée de régionalisme n'est pas absente ; la Charte fait aussi référence aux valeurs de civilisation africaine (§ 5 du préambule)¹⁵.

En réalité, le législateur africain a voulu dans la CADHP mettre l'accent sur le développement des droits de l'homme en Afrique ; et pour cela, il a fallu être pragmatique en prenant en compte à la fois l'universalité des droits de l'homme et certaines spécificités africaines. Il apparaît alors qu'au plan normatif, la Charte est un instrument original, mais qui s'inscrit dans la voie conceptuelle tracée par la Déclaration Universelle ; elle démontre ainsi l'option des pays africains pour optimiser le pluralisme dans lequel ils se trouvent malgré eux particulièrement dans le domaine du droit. L'Afrique contemporaine doit profiter de la situation dans laquelle elle se trouve. Elle vit un dilemme parce que la colonisation a été pour elle une véritable tempête ; la société traditionnelle est menacée d'éclatement, et les valeurs africaines se perdent parce qu'elles sont considérées comme archaïques.

Alors il faut se mobiliser : se trouvant au carrefour de leur civilisation traditionnelle et de la modernité, les peuples africains ont la possibilité de faire un tri entre ce qu'il y a de positif dans leurs traditions et dans la civilisation moderne pour construire une société équilibrée ; tel est l'esprit de la Charte Africaine : tout son contenu « est la traduction de cette recherche de l'équilibre entre la tradition et la modernité, le particularisme régional et l'universalisme. »¹⁶

Le Discours Senghor traduit une prise de position sur le débat entre universalisme et régionalisme des droits de l'homme ; la nécessité de concilier universalisme et régionalisme, tradition et modernité. L'Afrique a un passé, une civilisation qu'il faut préserver tout en suivant l'évolution contemporaine. il faut bâtir sur les réalités africaines ; s'enraciner dans la culture africaine ; il faut se reconnaître dans un texte qui se veut africain ; le respect de la tradition est une clause interprétative de l'ensemble de ses dispositions ; la tradition est alors le fil conducteur des dispositions de la Charte ; consacré par l'article 29.7, sa préservation devient un devoir de l'individu.

L'HUMAIN : tout ce qui est humain, qui préserve sa dignité ; il existe des instruments universels et de conventions dans d'autres continents portant sur la protection des droits de l'homme. Cf. : **Yadh Ben Achour**, Jeux de concepts, Etat de droit, Société civile, Démocratie, in Etats de droit, Droits fondamentaux et diversité culturelle, l'Harmattan, 1999, p. 85 et s., spéc. p 85 : « Par la force du phénomène d'acculturation, la généralisation de langues véhiculaires mondiales, comme l'anglais, l'espagnol, le français, l'intensité prodigieuse des communications planétaires, une civilisation humaine unique est en train de naître. Peut-être que dans mille ou dix mille ans on regardera les frontières, les nations, les langues comme nous regardons les dinosaures. Pour l'instant, on n'en est pas là. On en est même très loin. »

¹⁵ - La Charte est arrivée à un moment où on parlait beaucoup d'authenticité africaine, de retour aux traditions africaines (africanisation) ; *avant de se traduire dans les textes, beaucoup d'éminents Africains ont changé de nom abandonnant les noms chrétiens (Sessé seko, Omar ; etc) ; l'authenticité se manifestait même dans les tenues vestimentaires. Puis, les noms des pays ont été africanisés.*

¹⁶ - V. ETEKA YEMET, op. cit., p. 240 ; dans le même sens, M. GLELE, « Introduction à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », in Etudes offertes à C.A. Colliard, Pedone, Paris, 1984, p. 517 ; OUGUERGOUZ, op. cit., p. 26.

La Charte est divisée en 2 parties : les droits et les devoirs, les mesures de sauvegarde et les dispositions diverses.

- 1^{ère} partie : Enonciation des droits et des devoirs

- droits individuels et collectifs : art. 1 à 18

Engagement des Etats : Après avoir énoncé à l'article 1^{er} que les Etats membres de l'O.U.A. "reconnaissent les droits, devoirs et libertés" des individus et qu'ils "s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer",

V° rapport sur cette situation pour examen par la commission

V° art. 25 : obligation de prendre des mesures pour assurer la diffusion, la promotion et le respect des dispositions de la Charte

V° également art. 26 : contribuer à la mise en œuvre ; garantie de l'indépendance des tribunaux ; et perfectionnement des institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la Charte

L'article 2 consacre le principe de non-discrimination : "Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation".

- Les droits en tant que tels sont énumérés aux articles 3 à 18 : l'égalité devant la loi, l'inviolabilité de la personne humaine, l'interdiction de toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, droit à la liberté et à la sécurité, droit à l'information, droit d'association, de réunion, de circulation à l'intérieur et à l'extérieur des frontières nationales, le droit d'asile, le droit de propriété, le droit à l'éducation, etc.

Remarque : Indivisibilité des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels (V° dans le même sens, art. 28 Déclaration Universelle)

- Les articles 19 à 24 = droit des peuples (tous égaux et pas de domination d'un peuple par l'autre).

- Les devoirs : art. 27 à 29

- La 2^e partie de la Charte = art 30 et s. concernent les mesures de sauvegarde et prévoient la création de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Idée : Au niveau organique, la Charte a pris l'option des modes consensuels de règlement des différends au détriment des procédures de type juridictionnel.

Mais le problème qui se pose à la lecture des dispositions = la véritable portée pratique pour l'individu pour deux raisons :

- incorporation du concept de devoir dans un instrument protecteur des droits
- la tradition africaine qui doit être la grille d'interprétation des dispositions de la Charte

III – CONTENU DETAILLE DE LA CHARTE

Présentation des originalités et commentaire succinct de quelques articles

ESPRIT DE LA CHARTE : Ne pas copier purement et simplement les autres instruments de protection des droits de l'homme ; faire preuve d'originalité.

Originalité : dans les principes qui en sous-tendent l'architecture et les différentes règles qui y sont consacrées. Mais il ne s'agit pas d'originalité pour l'originalité ; elle fait aussi preuve de pragmatisme. Il faut rappeler que la Charte est une association de la tradition et de la modernité. Et il y a deux manières de comprendre cette recherche d'équilibre :

- d'abord l'union entre la tradition africaine et la modernité du droit international des droits de l'homme ;
- ensuite et réciproquement l'union entre la modernité africaine et la tradition du droit international.

La CADHP apparaît ainsi comme une symbiose de principes et de normes souvent complémentaires, mais aussi de principes et de normes souvent antagonistes. C'est de toutes façons cette recherche d'originalité qui dénote de la complexité de la problématique des droits de l'homme en Afrique et au sein de l'ordre juridique international. Car, la Charte est une juxtaposition des droits et de concepts apparemment antinomiques :

- droits civils et politiques / droits économiques, sociaux et culturels
- droits de l'homme / droits des peuples
- droits de l'homme /devoirs de l'Homme

- LES DROITS :

On peut passer sur le préambule qui est un ensemble de déclarations dont personne ne doute de leur caractère emphatique. Cependant, la Charte énonce des principes généraux d'égalité et de liberté d'entrée sur lesquels on peut s'appesantir. Les principes généraux d'égalité et de liberté sont prévus par les articles 2 et 3 de la CADHP.

- Le principe d'égalité : Il se retrouve dans tous les autres instruments comme impliquant une égalité devant la loi : égal accès aux activités politiques, économiques, sociales donc égalité de l'homme et de la femme dans tous les actes de la vie civile ; la femme et l'homme doivent avoir la même capacité juridique et pouvoir exercer les droits qui leur sont garantis sans discrimination.

Ce n'est déjà pas évident dans le cadre restreint de la famille ; dans la plupart des pays africains, c'est la loi qui consacre une inégalité institutionnelle entre l'homme et la femme ; alors que par interprétation de la Charte, la femme et l'homme devraient avoir les mêmes droits sur toutes les questions relatives au mariage et à la vie familiale.

Or, structure hiérarchisée de la famille dans le contexte africain, la femme occupe une place considérée comme subalterne. Certes, traditionnellement, on lui concède une certaine autorité, mais aucun pouvoir. Sous cet angle, les notions d'égalité des sexes et de liberté prônées par les textes de droits de l'homme passent relativement mal dans la société

africaine. C'est justement pourquoi, la femme est aussi plus susceptible de protection. Comment l'égalité entre le mari et la femme pourrait-elle être réalisée dans une union polygamique d'un mari et plusieurs épouses ? Le principe d'égalité n'est pas toujours adaptée à certains types de familles africaines : les femmes sont par exemple exclues de l'accession à la propriété foncière ; elles sont victimes de tabous nutritionnels. Même sans parler des femmes en particulier, de nombreuses discriminations sont perpétrées au nom des minorités. En Afrique, l'ethnie est à la base des sociétés, et est utilisée à des fins politiques.

- Le principe de liberté : Comme le principe d'égalité, la liberté, valeur fondamentale apparaît dans le § 3 du préambule comme objectif essentiel à la réalisation des aspirations du peuple africain, au même titre que la justice et l'égalité ; puis en tant que principe général, le droit à la liberté est affirmée à l'art. 6 de la Charte. En application de ce principe, nul ne peut être privé de sa liberté sans raison. Mais, il reste alors le problème de la liberté d'agir ou de ne pas agir. Existe-t-elle vraiment ? On constate des pratiques contradictoires : mariage forcé ; lévirat ; etc.

Sur un autre plan, il faut bien circonscrire des notions fondamentales comme celle de liberté appliquées par exemple à la famille.. C'est en effet le lieu de discerner en veillant à respecter « les contraintes des relations qui se nouent dans le cadre du groupe familial et qui sont évidemment opposées à une liberté infinie¹⁷. C'est dire qu'il faut pour éviter les dérives, ne pas tout accorder à la liberté. Certaines libertés exercées à l'excès sont susceptibles de remettre en cause des institutions familiales comme le mariage ou la filiation. D'ailleurs, la Charte prend des gardes-fou en insistant sur l'idée de restauration des valeurs traditionnelles

Dans l'énoncé des droits la grande particularité de la CADHP est de ne pas établir de cloison étanche entre droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels qui a priori paraissent antinomiques) ; au contraire, il est recherché un équilibre entre les deux ; les droits de l'homme sont donc indivisibles ; la Charte innove en ce qu'elle consacre cette indivisibilité dans sa convention (V^o art. 1^{er} CADHP). Cela peut s'expliquer par l'idée de complémentarité : l'homme recherche les droits civils et politiques, mais en même temps, il demande des prestations d'ordre social ou collectif pour jouir de ses droits et libertés. La Charte ne fait donc pas de distinction entre les droits de la 1^{ère} génération et ceux de la 2^{nde}¹⁸. Peu importe ! Il n'existe pas de dogme absolu ; la Charte en ne faisant pas la distinction semble mettre à la charge des Etats l'obligation d'assurer la jouissance immédiate de tous les droits de l'individu (il suffira pour l'individu qui l'invoque de convaincre la Commission africaine que cet Etat en a les moyens). Le § 5 du préambule de la Charte insiste

¹⁷ - André-Jean ARNAUD, « Philosophie des droits de l'Homme et droit de la famille », in Internationalisation des droits de l'Homme et évolution de la famille, Actes des Journées d'Etudes des 15 et 16 décembre 1994, organisées par le Laboratoire d'Etudes et de Recherches appliquées au droit privé, L.G.D.J., 1996, p. 1 et s., spéc. p. 18.

¹⁸ - Les 1ers sont des droits de l'Etat minimal ; les 2nds sont ceux de l'Etat providence. Au niveau de la justiciabilité des droits, les autres instruments distinguent les deux catégories de droits : les 1ers sont des droits de nature exécutoire, et les seconds sont des droits de nature programmatore parce qu'ils dépendent du niveau de développement des pays.

sur l'universalité de l'être humain et de ses droits fondamentaux « fondés sur les attributs de la personne humaine » ; dès lors, le droit de l'homme (1^{ère} ou 2^{nde} génération) se ramène toujours en l'attribution à l'individu d'une créance à l'égard de l'Etat, et corrélativement d'une dette de l'Etat qui consiste à faire ou à ne pas faire (ex. s'abstenir d'ingérence arbitraire = ne pas faire ; en ce sens, les libertés fondamentales constituent une créance sur l'Etat et ne sauraient être distinguées des droits sociaux). Les droits de l'homme donnent donc à celui-ci des créances sur l'Etat ou la société, quelle qu'en soit la forme, le régime ou la localisation. Le reste est une question de regard, de sensibilité particulière, de culture ou de civilisation

Une fois admis cette absence de séparation, on peut encore s'interroger sur l'étendue des droits consacrés : les droits consacrés sont-ils plus ou moins nombreux que dans les autres instruments ?

Apparemment ils sont plus en retrait et même en de-ça du seuil minimum toléré par le droit international des droits de l'homme. Il appartiendra à la Commission africaine de les compléter parce qu'elle est chargée de la promotion des droits de l'homme en s'inspirant de ce qui existe ailleurs, dans le respect de la spécificité africaine.

En tout état de cause, la Charte énumère des droits individuels, droits attributs opposables à l'Etat ; et dans cette énumération, on retrouve des droits politiques, des droits civils, et des droits économiques, sociaux et culturels

1 - Droits politiques et civils :

Ce sont des droits dit de 1^{ère} génération c'est-à-dire ceux qui cherchent à préserver pour l'individu un espace de liberté vitale.

Ces droits se traduisent par des demandes de non-intervention de l'Etat ; ils sont universels parce que véritables droits de l'homme-être humain (concernant la substantialité de la personne) ; formulés en termes négatifs (Nul ne sera ...) ¹⁹, ils ne sont pas susceptibles de limitation ; ils sont inconditionnels par leur violation est toujours une atteinte à la dignité humaine. Ex. la torture ; traitements dégradants et autres,

Y a-t-il de tels droits dans la Charte ? Oui, mais parfois avec d'importantes limitations.

Droits civils : art. 4 à 7 et 14

Ex. art. 4 : Nul ne peut être privé arbitrairement du droit à la vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne.

Outre que le terme « arbitrairement » est bien, on pourrait s'interroger sur l'existence d'exception à ce texte. La même observation vaut pour l'article 6 « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement »

¹⁹ - Différence avec les droits formulés en termes affirmatifs : toute personne a le droit de ...

Comp. article 22 Déclaration universelle : « dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et les libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique »

Le droit à l'intégrité physique consacré par la Charte pose un véritable problème en Afrique avec des pratiques comme l'excision, l'infibulation, la circoncision, les scarifications, les sévices corporelles, les rites de veuvage, etc. ; ce sont des pratiques traditionnelles tout à fait légitimes (condamnées par quelques Etats comme le Sénégal, le Burkina Faso, le Kenya, etc., elles restent admises dans beaucoup d'autres pays comme rites initiatiques importants permettant à l'individu de s'intégrer dans sa société et d'être reconnu par les autres membres (on passe de l'adolescence à l'âge adulte)²⁰.

Il y a donc nécessairement conflit entre les art. 4 et 16 de la CADHP (consacrés à la protection de l'intégrité corporelle, à la santé physique et mentale de tout individu) et les dispositions qui protègent les valeurs culturelles. Il aurait même été plus utile de compléter le droit à l'intégrité physique par des dispositions sur la torture, les peines et traitements inhumains ou dégradants, sur l'esclavage ou toute forme d'exploitation et d'avilissement de l'homme. La servitude n'est-elle pas très répandue en Afrique ? C'est tout le problème de la traite des personnes ; par exemple celle des enfants ou des femmes. C'est dire que certaines valeurs africaines n'ont rien à voir avec la liberté : le lévirat qui consiste à obliger la femme qui a perdu son mari à épouser un frère ou un des enfants du défunt, le sororat qui vise à obliger la sœur d'une femme décédée à épouser le veuf de sa sœur, le droit coutumier de correction du mari sur sa femme, le mariage d'un enfant traditionnellement organisé par les parents sans son consentement, une dot excessive négociée entre les deux familles et qui rappelle le prix d'achat d'une marchandise²¹, etc.

- Le droit à la protection de la propriété pourrait faire l'objet des mêmes critiques si l'on se référait aux traditions africaines : celles-ci consacrent en effet une appropriation collective en y excluant les femmes ; pourtant ce droit est placé par la Charte à la charnière des droits civils et politiques et ceux économiques, sociaux et culturels

²⁰ - L'excision par exemple est vécue dans certaines ethnies comme une initiation au cours de laquelle sont enseignés les tabous de la tribu. Cérémonie collective dans la société traditionnelle, cette épreuve engage la fierté des parents aussi bien que celle de la tribu. L'honneur tout comme le déshonneur dans l'épreuve sont éprouvés collectivement. Les sévices corporelles apparaissent dans certaines tribus camerounaises comme une preuve d'amour du mari.

²¹ - NKOUEJIN, M. NKOUEJIN, *Le Cameroun à la recherche de son droit de la famille*, Paris, LGDJ, 1975, p. 85-92 ; opinion contraire : « on n'achète pas la femme, on dédommage seulement sa famille. La preuve en est que, lorsqu'elle a subi quelque offense de son mari, elle se retire chez ses parents ; et lui doit venir s'humilier, offrir une réparation. », in *Ce que l'homme noir apporte, L'esthétique négro-africain, Eléments constitutifs d'une civilisation négro-africaine*, par Léopold Sédar SENGHOR, cité par Miche DYE, *La personne et l'organisation communautaire dans la société négro-africaine traditionnelle*, in *Droits de la personne, Droits de la collectivité en Afrique*, Ed. Nouvelles du Sud, p. 49 et s., spéc. p. 54.

Droits politiques (art. 8 à 13):

Quelques exemples :

La liberté de conscience et de religion : c'est la liberté de pensée (convictions, croyance, opinion, expression) ; elle rejoint d'autres dispositions de la Charte sur les croyances religieuses, les convictions politiques, morales, culturelles, philosophiques, scientifiques.

Le problème de telles dispositions est celui de leur mise en oeuvre avec la montée contemporaine du fondamentalisme religieux (islam) et la prolifération des sectes (encouragées en Afrique par la misère et la pauvreté).

La liberté d'information : c'est le droit d'informer et d'être informé (liberté pour l'émetteur et pour le récepteur)

On constate en Afrique pourtant une concentration des moyens d'information au sein du pouvoir ou du régime en place ; malgré des efforts de libéralisation ici et là, les médias privés savent qu'il y a une limite à ne pas franchir (à ses risques et périls) : censure, arrestation, saisie des productions, etc. Dans tous les cas, il y a un traitement partial de l'information par les médias d'Etat.

Le droit des étrangers de ne pas être expulsés (sauf respect des conditions légales) : en Afrique on connaît pourtant encore des expulsions collectives d'étrangers.

On note cependant quelques ajouts originaux : art. 12 et 13 : asile, accès égal aux biens et services publics :

Le droit d'asile : il va de soi que l'individu persécuté a le droit de rechercher asile parce qu'il a la liberté de quitter tout pays y compris le sien ; mais est-il aussi évident qu'il ait le droit de l'obtenir ? Les Etats ont-ils l'obligation de l'accueillir ? Aucune règle de droit positif ne prévoit cette obligation ; l'accueil dépendra alors du pouvoir discrétionnaire des Etats ; aucune garantie véritable pour celui qui demande l'asile (possibilité même qu'il soit refoulé vers un pays où sa vie est menacée) ; de plus l'asile n'est susceptible d'être accordé qu'aux victimes de persécution²².

Le droit de libre participation à la direction des affaires publiques et à l'accès aux fonctions publiques : il consacre l'association du citoyen à l'exercice du pouvoir ; celui-ci a le droit d'élire ; mais a-t-il aussi celui d'être élu ? Il existe beaucoup de moyens pour l'empêcher, beaucoup de discrimination dans l'exercice du droit de vote.

²² - V° cependant la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique en date du 10 septembre 1969 (entrée en vigueur le 20 juin 1974) et sa définition large du terme réfugié : non seulement toute personne victime de persécution, mais encore « toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité ».

Le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi : il est en revanche beaucoup plus original ; il rappelle que l'égalité est un droit reconnu à tout le monde et pas seulement au citoyen.

2 - Droits économiques, sociaux et culturels : (article 15 à 18)

Ce sont des droits de créances et donc exigibles de l'Etat (droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes, droit à la santé, droit à l'éducation, droit de la famille, de la femme, l'enfant, les personnes âgées et les handicapées. Ils constituent comme les droits civils des droits universels mais leur mise en œuvre touche aux circonstances particulières à chaque peuple (droits de 2nde génération). Au lieu de réclamer une abstention de l'Etat, on demande son intervention afin de satisfaire certains besoins essentiels de la personne. Ils nécessitent par conséquent d'importants moyens financiers que n'ont pas la plupart des Etats africains ; on admet donc qu'ils ont un caractère exécutoire limité particulièrement en Afrique, continent reconnu pour être le plus pauvre du monde. D'ailleurs, on note que leur énoncé fait l'objet de beaucoup plus d'imprécision dans la Charte. Il reste cependant que la plupart de ces droits sont contenus également dans les Conventions de l'OIT (par exemple, la non discrimination, les mesures de sécurité et d'hygiène, la prévention des accidents de travail, etc.).

- EXEMPLES :

- L'égalité de rémunération : pour un travail égal ; et en fonction du sexe ? Il existe de nombreuses discriminations à l'égard de la femme travailleuse en Afrique surtout ! Mais que faut-il entendre par « égalité rémunération » ? Un salaire décent ? suffisant ? Les autres instruments de droits de l'homme parlent de salaire équitable.

- La santé et assistance médicale : c'est un droit en principe priorité ; il est reconnu par tous les instruments ; en Afrique, rien de précis ; le motif = moyens matériels et financiers ; aucune obligation concrète pesant sur les Etats et sur le contenu d'une telle obligation. Ce qui explique que l'Afrique ait le niveau de santé le plus bas du monde.

- Le droit à l'éducation : il est prévu, mais rien dans la Charte ne mentionne les obligations des Etats ou les objectifs assignés à l'éducation ; Quel est le rôle des Etats ? Ce droit implique-t-il un devoir de s'instruire ? Se pose donc dans la plupart des pays africains le problème de la scolarisation des filles. Ce droit concerne l'accès à l'éducation, à l'enseignement et constitue donc la condition pour connaître ses droits (et les droits de l'homme) et les revendiquer ; l'éducation est le moyen de transmission des valeurs morales et traditionnelles ; en ce sens, ce droit a une fonction culturelle.

- Le droit de participer à la vie culturelle : il est énoncé succinctement à l'art. 17 ; comme la Charte culturelle de l'Afrique du 5 juillet 1976, la CADHP met l'accent sur les valeurs culturelles ; elle recommande la préservation et promotion des valeurs traditionnelles : La culture africaine est menacée, agressée par la culture occidentale ; c'est donc une réaction de défense.

Dans le même sens, est consacré le droit à la protection et à l'assistance pour la famille, les mères et les enfants. C'est une lourde charge pour la famille base de la société, gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles. Sans se demander si elle en a les moyens, la famille se voit assignée un rôle social, de socialisation et de culture. Mais n'est-elle pas connue en Afrique pour ses vertus ? La famille est le relais de l'Etat ; elle est le creuset de la solidarité qui commence en son sein de la famille avant de s'étendre à la société tout entière ; c'est une solidarité horizontale !!!

Malgré son rôle important, la Charte se garde bien de définir la notion de famille ; s'agit-il de la famille « africaine » ? Quelle famille doit donc être protégée ? En tout cas, la consécration du droit de protection de la famille interpelle les Etats sur une politique familiale, sur l'élaboration d'une véritable réglementation des droits familiaux (rapports entre les différents membres ; précision sur les droits de chacun ; protection des membres contre les pratiques familiales contraires à la dignité de l'être humain : cas des femmes, des enfants)

Le droit des personnes âgées et des handicapés n'est pas en reste dans la Charte. Mais là aussi, rien de concret n'est prévu ; ces personnes sont du reste intégrées dans leurs familles ce qui dispense les Etats de s'en préoccuper ; les familles prennent le relais des défaillances de l'Etat.

3 – Droits des peuples

Une autre originalité consiste dans l'énonciation des droits des peuples (8 droits). La Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 ignore la notion de collectivité et des peuples tel qu'on la retrouve dans la CADHP. La Déclaration onusienne insiste davantage sur les droits de l'individu, sur la protection de la personne humaine. L'institution de tels droits se fonde sur le refus de toute domination étrangère ; l'Afrique sous l'égide de l'OUA veut assumer souverainement son destin. Cela justifie les prescriptions sur l'autodétermination de chaque peuple, la prévention de la domination d'un peuple sur l'autre, la revendication de la libre disposition par chaque peuple de ses richesses et de ses ressources naturelles, la proclamation du droit des peuples africains au développement économique, social et culturel, dans le strict respect de leur liberté et de leur identité.

SENGHOR « Nous avons voulu mettre l'accent sur le droit au développement et sur les autres droits qui nécessitent la solidarité des Etats pour être pleinement satisfaits ». Droits dérivant comme ceux de la 2^e génération du principe d'égalité.

Dans la CADHP, le peuple est sujet de droits ; il a des droits légitimes qu'il faut protéger mais en quoi ces droits se distinguent-ils des droits de l'homme-individu ? La Charte proclame de nouveaux droits de l'homme dont certains avaient déjà fait l'objet de développement dans l'enceinte de la famille des NU : le droit des peuples au développement économique social et culturel, le droit à l'égale jouissance du patrimoine commun de l'humanité, le droit à la paix et le droit à un environnement satisfaisant et global (sain et de qualité)²³

²³ - V^o Résolution 1514 de l'AG de l'ONU : déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux du 14 décembre 1960 ; V^o également la Charte d'Alger de 1976 dont certaines des dispositions (malgré le caractère informel du document) ont été intégrées dans des traités ou décisions multilatéraux, notamment dans la CADHP.

Cette façon de penser des auteurs de la Charte correspond bien à la tradition africaine qui prône une interdépendance entre individu et groupe ; entre droits individuels et droits collectifs, donc entre solidarité et individualité. On admet que la vie dans la société africaine est une entreprise collective et ce mode de vie exclut tout individualisme tout en incorporant l'individualité de chacun des membres de la communauté ; par conséquent, les droits de l'homme sont indissociables des droits des peuples. La protection de la collectivité des hommes sousentend celle de la personne humaine, sans qu'on puisse avec certitude dire celui de ces droits qui prime sur l'autre : droit de l'individu ou droit du peuple. De plus, la définition même de la notion de peuple passe par plusieurs acceptions²⁴. S'agit-il de l'Etat ou de l'Etat-nation ou de titulaire non déterminé ? Qui est le peuple ? Dans la Charte, la notion de peuple est une entité sociale à géométrie variable définie par le droit qu'il s'agit de mettre en œuvre²⁵. En Afrique par exemple, L'Etat est souvent représentatif de son peuple. Il a tendance à s'auto-attribuer les droits réservés au peuple. Généralement, il n'est alors représentatif que d'une classe ou d'une ethnie²⁶. En raison de cette confiscation des droits des peuples par des Etats omnipotents, les droits de l'homme deviennent logiquement subordonnés aux droits des peuples : et ce qui justifie des violations massives perpétrées au nom de la souveraineté nationale, de l'ordre public, de la protection de l'identité collective, de la lutte pour le bien-être de tous contre le sous-développement et contre l'impérialisme occidental, etc.

En fin de compte, l'absence de définition des notions comme peuple en droit international, ou même de communauté, risque d'être un chèque en blanc pour les Etats africains. Il peut s'agir de n'importe quel groupe : population, nation, groupe social, ethnique, linguistique, religieux, etc. Il y a là un risque d'étatisme ou de micro-nationalisme. Si Le peuple est représenté par la population ou la nation, l'Etat est représentant de ses droits et risque d'oppresser l'individu (peu de droits, beaucoup de devoirs) ; si le peuple est le groupe social, cela peut conduire à la sécession et à l'éclatement de l'Etat. En tout cas, la notion de peuple est à contenu variable : tantôt c'est la population d'un Etat, tantôt une entité sous domination raciale ou coloniale.

²⁴ - Comme a pu le dire Jean Matrigne, ces acceptions sont consacrées à titre alternatif : à chaque droit est associé un peuple différent, in « Tradition et modernité dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Etude du contenu normatif de la Charte et de son apport à la théorie du droit international des droits de l'homme », sous la direction de Gérard COHEN-JONATHAN, Bruylant, Bruxelles, 1996.

²⁵ - Fatsah. Ouguergouz, pour qui le mot peuple est un terme caméléon au contenu tributaire de la fonction du droit concerné ; c'est le contexte dans lequel il est utilisé qui lui donne tout son relief, in La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité, PUF, 1^{ère} édition, 1993.

²⁶ - En effet, la tendance des gouvernants africains est de définir comme ils l'entendent les intérêts du peuple, se chargeant de les défendre sans lui demander son avis ; cela entraîne bien sûr d'autres violations au nom du groupe (c'est-à-dire généralement au nom des intérêts d'un groupuscule, d'un clan, d'une ethnie, etc.), des minorités ethniques, etc. Par exemple, une province d'un Etat pourrait revendiquer son autonomie pour exploiter seule une ressource naturelle découverte dans sa région. Il peut même arriver qu'un gouvernant prétende se confondre avec l'humanité ; il représente alors l'Etat ou le peuple selon ses propres intérêts (personnalisation du pouvoir).

Néanmoins, la CADHP insiste sur le droit des peuples pour faire prendre conscience aux dirigeants de l'intérêt de la consécration de la trilogie Etat/individu/peuple qui est la condition d, même si on peut sans risque de se tromper dire que toutes les déclarations des Etats africains et leur proclamation d'attachement aux droits et libertés individuels, aux droits des peuples ne sont que de simples sophismes ; il n'y a généralement pas de traduction concrète dans le vécu quotidien.

En tout état de cause, la notion de peuple titulaire des droits dans la Charte doit être déterminée en fonction des dispositions :

1 – V° art. 20 : entité sous domination coloniale : proclamation du droit à l'autodétermination : tout peuple a droit à l'existence, a un droit à l'autodétermination

2 - La plupart des articles consacrés au peuple concernent le peuple-population (sauf art. 20) : parce que dans l'esprit de la Charte, la notion de peuple ramène à celle de société africaine, à l'idée de communauté dans laquelle il y a symbiose entre l'individu et le groupe ; cela justifie l'octroi des droits de solidarité, des droits de la collectivité.

Le peuple sujet de droit n'a pourtant pas la capacité légale à mettre en œuvre les droits qui lui sont attribués ; le peuple est juridiquement représenté par l'Etat pour l'exercice des droits dont la Charte lui confie la jouissance.

V° art. 21, 4° et 22, 2° : il appartient aux Etats d'exercer le droit de libre disposition et d'assurer l'exercice du droit au développement

V° La Commission examine les communications émanant des Etats, et les « autres communications » ; celles-ci n'étant recevables que si les requêtes indiquent l'identité de leur auteur.

Ainsi, le peuple est bien titulaire du droit, mais en tant que droit de la collectivité, il doit être exercé par l'Etat qui le représente ; parce que le droit du peuple n'est pas un droit des individus exercé collectivement.

Alors, une autre question se pose : qui est débiteur de l'obligation ?

On serait tenté de penser que l'Etat est le débiteur ; mais en même temps, l'Etat est le représentant du peuple.

1- La Charte définit le débiteur dans deux cas : le droit à la libre disposition de leurs richesses et ressources naturelles (art. 21, 5°) et le droit à la paix et à la sécurité (art. 23, 2°). Ce sont les Etats parties à la Charte.

- Le peuple peut-il poursuivre l'Etat dont il fait partie pour une violation de ces droits ? Cela est peu probable puisque c'est l'Etat qui devrait agir à sa place.
- Un autre Etat peut-il porter plainte contre un autre Etat qu'il accuserait de violer les droits des peuples ? OUI, V° art. 47, 49 Charte
Mais ce système de recours est-il efficace ? la saisine est facultative ; les conclusions de la commission ne sont pas obligatoires ; il n'y a aucune obligation de répercuter la réparation obtenue vers le peuple représenté par l'Etat, etc.
- Et s'il y a conflit entre deux peuples ? silence de la Charte

2 – Les autres cas : qui est débiteur dans le silence de la Charte ?

V° art. 26 et 26 qui énoncent les devoirs généraux de l'Etat : les Etats sont débiteurs des obligations de la 3^e génération ; mais ils partageraient ces obligations avec les autres sujets de droit international : les Etats tiers et les organisations internationales

3- Les droits collectifs constituent un complément et un enrichissement nécessaire de la liberté individuelle et de la vie en démocratie : dès lors, les droits du groupe ne doivent pas porter atteinte aux droits individuels. Si conflit, les premiers cèdent devant les seconds²⁷.

EXEMPLES

- art. 19 : fondamental : droit de l'égalité des peuples et corollaire = principe de l'égalité des droits des peuples = non discrimination ? non ingérence ? existence indépendante de chaque Etat ?
- art. 20 et 21 : exigent une abstention de l'Etat ; ce sont des droits-libertés : droit à l'existence et à l'autodétermination ; droit des peuples à la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles
 - art. 20 : la Charte est le 1^{er} instrument de droit international à consacrer expressément un tel droit ; un droit élémentaire dont la réalisation conditionne la mise en œuvre des autres droits des peuples ; un droit à la libre disposition pris en sa dimension interne (droit au libre choix du mode d'organisation sociale, politique ou économique) ; droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? effectivité ? sousentend la revendication d'un nouvel ordre économique international
 - art. 21 = idem que instruments onusiens : libre disposition des richesses
...
Le § 2 est plus original : droit à réparation au bénéfice du peuple ; c'est le corollaire de l'art. 20 ; il s'agit de souveraineté économique (qui doit donc compléter la souveraineté politique) ; protection contre l'exploitation économique étrangère
- art. 22 à 24 : exigent une prestation de l'Etat : ce sont des droits-intérêts
 - art. 22 : droit au développement : la CADHP est le seul texte à consacrer un tel droit. Pour KEBA MBAYE, le droit au développement est un droit de l'individu ; le développement est le droit de tout homme. Mais la Charte consacre une conception collective de ce droit puisque seul le peuple en est titulaire (même s'il a pour finalité la protection de l'individu qui doit vivre et non survivre en réfléchissant à chaque instant à l'instant d'après ; recherche du mieux vivre) ; droit fondé sur la solidarité et la redistribution

²⁷ - J. MATRINGE, p. 91

Contradiction avec le droit des Etats à exploiter leur ressources
 Jouissance du patrimoine commun de l'humanité : la mer, l'espace ?
 l'environnement ? fruit du progrès scientifique et de ses applications
 (comme la protection du génome humain) ? Mais en tout cas répartition
 juste et équitable des ressources naturelles

- art. 23 : droit à la paix et à la sécurité :
 La paix est pour les NU un droit individuel et droit collectif ; mais surtout
 un droit collectif dont l'Etat est titulaire ; la Charte prolonge donc
 seulement le travail de l'ONU et de l'OUA qui consacrent les principes de
 paix ; les Etats ont des obligations à respecter pour l'effectivité de ce
 droit : prévenir toute activité subversive ou terroriste ; assurer l'ordre
 public et la sécurité des personnes sur son territoire.
 La guerre par ex. est un obstacle au développement ; de même elle oblige à
 se surarmer ; les ressources des Etats sont d'ailleurs en grande partie
 orientées vers cette destination.

Mais en tout cas, la Charte est la première convention à proclamer le droit à la
 paix : c'est un droit-abstention en ce sens qu'il proscriit la guerre et tout acte
 d'agression aux Etats ; les Etats devraient aussi fournir à leur population certaines
 prestations pour éviter toute révolte, l'émigration, etc.

- art. 24 : droit à un environnement « satisfaisant et global » : émerge en tant
 que droit de l'homme, droit collectif et non individuel (comme dans le
 protocole de San Salvador) ; il concerne tout environnement puisque la
 Charte ne le précise pas : naturel, économique, social, paix ... Ce droit
 prend une dimension autre en Afrique considéré comme le dépotoir des
 déchets toxiques ; et il faut y ajouter sa propre situation de pauvreté
 (environnement médiocre : les eaux polluées, les logements malsains,
 l'absence d'hygiène publique, les problèmes de nutrition, de maladies, les
 catastrophes naturelles)
 problème : quelle est la créance de l'individu envers l'Etat ?
 Tout un programme pour les pays africains : réfléchir à une stratégie de
 développement basée sur les valeurs traditionnelles africaines qui
 établissent un harmonie entre l'homme et la nature.

Critique consécration droit des peuples à côté des droits de l'H

- danger pour les 2nds : imprécision du terme « peuple » ; imprécision de
 l'énoncé des différentes catégories de droits ; récupération possible et
 déformation par les Etats
- intérêts : les droits collectifs tournent au profit des individus : ils sont
 complémentaire et ont la même finalité : la protection de la dignité et de la
 personne humaine ; l'homme en Afrique est toujours considéré en
 communauté ; la CADHP consacre une tendance médiane en consacrant
 les deux catégories de droits : l'homme isolé et l'homme en société.

Le peuple sommeille en chaque homme et en chaque homme est tout un peuple

- V^o l'art. 61 qui consacre la garantie juridique de l'homme contre le peuple : la commission doit prendre en considération « les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples » ; or, ceux-ci protègent essentiellement l'individu contre la collectivité

On peut reprocher à la CADHP une absence de qualification des limitations des droits (beaucoup de clauses de style ; ex. art. 12.2) ; ce qui donne à l'autorité législative des pays beaucoup de pouvoirs ; une rédaction vague de certains droits et une absence de précision sur le caractère non-dérogeable des droits considérés comme fondamentaux.

CHARTRE ET AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

LACUNES par rapport à d'autres instruments : certains droits non garantis : l'abolition de la peine de mort, l'interdiction du travail forcé ou obligatoire, garanties accordées à la personne privée de liberté et traitement des détenus, la protection de la vie privée, les droits matrimoniaux, droit des femmes, des enfants, droits syndicaux, sécurité sociale et services sociaux, droit de vote et d'éligibilité, droit de grève ou de négociation collective, droit à un niveau de vie suffisant ou d'être au moins à l'abri de la faim, droit des travailleurs étrangers et leurs familles, etc.

- CADHP contient des éléments d'enrichissement puisés dans la protection internationale des droits de l'homme (droit d'asile, droits des personnes âgées ...),
- Mais aussi regret : quelques lacunes ou imprécisions dangereuses pour l'individu
Ex. faiblesse des clauses de limitation à un droit garanti, droit à la vie ou liberté d'information, ...

Mais, V^o articles intéressants de la Charte 60 et 61 : la Commission africaine doit s'inspirer dans sa fonction d'interprétation et de promotion des droits de l'homme des autres traités régionaux et des instruments universels relatifs aux droits de l'homme.

Elle doit interpréter les dispositions de la Charte à la lumière du droit international, etc.

INNOVATIONS : des droits spécifiques : droit à l'égal usage des biens et services publics (esprit communautaire africain ; accès aux prestations que l'Etat met à la disposition du public ou affecte à la satisfaction des besoins d'intérêt général ; pas de discrimination à l'égard des usagers) ; droit des peuples à l'égalité (par rapport aux autres peuples : souveraineté ; et par rapport aux groupes à l'intérieur : minorité, tribus,) droit des peuples à l'existence (condition de la réalité et de la réalisation du droit à l'autodétermination ; prohibition du génocide (meurtre, atteinte grave à l'intégrité, ... d'un autre groupe), droit des peuples colonisés ou opprimés à la libération, droit au développement, droit à la paix, droit à un environnement satisfaisant et global ;

– DEVOIRS

1^{ère} innovation : introduire dans un texte de promotion et de protection des droits de l'homme, des devoirs de l'individu

Remarque : Il existe un texte légèrement antérieur à la CADHP, la Déclaration Américaine des Droits et des Devoirs de l'Homme, qui dans son préambule exalte aussi les devoirs de l'homme et consacre dans le corps du texte de nombreux devoirs. V° également le Pacte de San José de Costa Rica de 1969 qui connaît aussi le concept de devoir de l'individu. Donc la CADHP est avec ces rares textes un instrument relatif aux Droits de l'Homme à consacrer expressément la notion de devoirs individuels

Dans la CADHP, le droit n'apparaît pas comme une épée destinée à imposer une prétention, mais comme protection et devoir

V° Préambule de la Charte : la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun

La Charte réserve tout un chapitre aux devoirs de l'individu ; son originalité est de consacrer expressément et de façon détaillée la notion de devoirs individuels : envers autrui, envers la collectivité (fruit de la tradition africaine). Elle apporte ainsi une nouvelle dimension au concept de « devoir », dimension fondamentale liée à la conception africaine de la société et des droits de l'Homme.

ex. un droit peut présenter successivement ou simultanément l'aspect d'un droit et d'un devoir ; ex. droit au travail - devoir de travailler

Par rapport à d'autres instruments :

- instruments universels :

* art. 1^{er} Décla. Univ. : les êtres humains « doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité » ; l'art. 29 Décl. Univ. consacre ainsi la notion de devoir de l'individu ; *de même l'article 29, 1° de la Déclaration universelle prévoit que « L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle le libre et plein développement de sa personnalité est possible »*

** Pactes onusiens : le mot « devoir » n'apparaît que dans l'article 19, 3° relatif à la liberté d'expression et dans le 5^e considérant du préambule « le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte ».

- Instruments régionaux

* V° auparavant Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et notamment son préambule : « *Toute personne a des devoirs envers la famille, la communauté et l'humanité.* »

** Seulement Convention européenne : art. 10 : l'exercice de la liberté d'expression comporte des « devoirs et responsabilités ». Mais cette notion de devoir n'est alors envisagée que comme corollaire de ses droits subjectifs garantis, et donc dans une optique individualiste.

*** V° aussi le préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La différence entre ces textes et le texte africain est évidente : l'individu est envisagé dans ses rapports avec les groupes sociaux dont il fait partie : la famille, la cité, la communauté nationale ou internationale ; c'est là une conception collective des devoirs de l'individu : ils sont les corollaires implicites des droits accordés²⁸. A côté des droits (largement inspirés des instruments internationaux), il y a une énumération des devoirs de l'individu par rapport à la communauté (l'individu étant toujours considéré au sein d'une collectivité). Les devoirs constituent la source des droits. Les devoirs de l'homme sont une valeur de civilisation africaine : « Dans la société africaine traditionnelle, il n'y a pas une opposition entre droits et devoirs ou entre individu et communauté. Les uns et les autres s'imbriquent harmonieusement ».

Mais, on peut légitimement craindre une récupération des devoirs au détriment des droits, surtout si l'on en juge par le nombre et le détail des devoirs par rapport aux droits. Néanmoins cette façon de voir, de penser cadre bien avec la nature même des modes d'organisation politique et sociale de l'Afrique traditionnelle (reposant fondamentalement sur une structure communautaire) et justifiant un sentiment profond de solidarité (qui dit solidarité dit devoir), un esprit communautaire.

Alors problème : conflit entre un devoir individuel et un droit subjectif ?

La Charte ne laisse pas supposer qu'il y a une préséance des devoirs sur les droits
Particularité CADHP : « *Le devoir n'est pas seulement le réflexe du droit subjectif d'un autre individu, mais bien plus une obligation positive envers la communauté, l'idée de droit apparaissant comme indissociable de la notion de devoir. Cette conception ne doit pas être considérée comme anéantissant les droits de l'individu. Bien au contraire, dans la société traditionnelle africaine, l'individu garde sa liberté et ses devoirs individuels quand bien même le sujet privilégié de droit est la communauté. Ainsi, c'est par une sorte de renonciation non définitive et sur laquelle il peut à tout moment revenir qu'il s'efface devant la communauté de laquelle il attend en retour la satisfaction de ses besoins fondamentaux.* »²⁹

Devoirs énoncés : V° art. 27 à 29

Art. 27 : comme l'art. 29 Déclaration universelle, il prévoit des devoirs envers cinq entités : la famille, la société, l'Etat, les autres collectivités légalement reconnus, la communauté internationale. Cet art. 27.1 ne menace-t-il pas directement la sphère de liberté de

²⁸ - V° Discours du Président DIAWARA, devant le Conseil des ministres de l'OUA à Banjul, le 9 juin 1980 : « L'individu n'est pas considéré comme un être existant dans un vide avec une liberté illimitée ; il vit dans une société et en relation constante avec ses frères humains. Aussi a-t-il ses droits, ses propres devoirs à remplir : devoirs envers sa famille et devoirs vis-à-vis de sa communauté. Il n'y a donc pas opposition entre l'individu et la société ; en Afrique, le droit est un ensemble de mesures protectrices de l'individu au sein de cette collectivité ; l'individu et ses droits sont enveloppés dans la protection assurée à tous, par la famille et par les autres communautés, donc symbiose dans la solidarité »

²⁹ - Jean MATRINGE, p. 43-44, citant K. MBAYE, « Les droits de l'Homme en Afrique », Pedone, Paris, 1992, p. 38 : « Le droit africain traditionnel considère les devoirs comme l'autre face des droits subjectifs de l'homme. Les uns et les autres sont intimement liés. »

l'individu en imposant tant de contraintes ? Mais le texte est trop général pour vraiment obliger à quelque chose ; c'est une simple disposition cadre.

Art. 28 : ce d'esprit communautaire et altruiste mentionne le devoir envers ses semblables ; il vise la coexistence et la cohésion sociales

- envers autrui, envers sa communauté
notion généreuse (fondement historique en Afrique) ; dangereuse par les abus auxquels elle peut donner lieu.

Dans les autres instruments les devoirs sont rarement mis en avant (V^o art. 29 et art. 1 Déclaration universelle)

Art. 29.1 : il n'ajoute rien au minimum requis par la civilisation africaine qui exige déjà le respect des parents et le devoir de piété filial ; alors protection spécifique ? Rien ; remarquer cependant que le terme parent dans le contexte africain est large = famille africaine ; enfants = assurance sociale des parents ; mais rien sur les devoirs des parents

Préserver le développement harmonieux de la famille : quelle famille ? devoir pesant sur quel membre ? Notion de parent ?

Art. 29.1 : servir la communauté nationale : fait appel au civisme de tout individu ; alors qu'est-ce que l'Etat peut exiger à ce titre de l'individu ? tout !!

Art. 29.6 : devoir de travailler et de payer les impôts : servir la communauté et contribuer à son bien-être

Remarque :

L'individu ne peut pas être défendeur devant la commission ; donc l'Etat est le véritable débiteur de ces devoirs ; il doit prévenir en son ordre juridique la violation par les individus de leurs devoirs et assurer parallèlement à autrui la protection de leurs devoirs correspondants. = principe de due diligence imposé à tout Etat

V^o art. 1 Charte : Les Etats s'engagent à prendre des mesures en vue de veiller au respect des dispositions de la Charte (application des droits, libertés, respect des devoirs) ; ils ont l'obligation de reconnaître et d'appliquer les devoirs de l'individu ; ils doivent donc les faire connaître (par la diffusion et l'éducation)

En cas de non respect de l'un des devoirs par l'individu, seule la responsabilité internationale de l'Etat intéressé peut être mise en cause, et ce sur la base du droit commun de la responsabilité internationale et non pas dans le cadre du mécanisme prévu par la Charte Africaine³⁰. Si l'individu doit être sanctionné, la sanction ne peut être prescrite que par le droit interne de l'Etat sous la juridiction duquel se trouve cette personne, auteur de violation d'un devoir.

CHARTRE ET AUTRES INSTRUMENTS

Des devoirs spécifiques des Etats :

³⁰ - OUGUERGOUZ : p. 384

-Devoir de promouvoir et de protéger la morale et les valeurs traditionnelles : il correspond à l'obligation qu'a l'individu de veiller à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines ; coopération entre l'Etat et l'individu ; moyens ? V° art. 17 (éducation et culture ?) peut-être, mais liberté de choix des moyens ; dans tous les cas, action) mener en direction des programmes d'éducation, des systèmes scolaires) ; s'inscrit dans le même courant que la Charte culturelle africaine de 1976

-Devoir d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles : la famille est gardienne, conservatrice ; l'Etat et la société lui prêtent leur concours ; problèmes : quels sont les moyens d'intervention de l'Etat ?

-Devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme : mais dans quel domaine ? Tous les droits de la femme sont-ils concernés ?

-Devoir d'exercer le droit des peuples à la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaine (art. 21.4) : même logique que engagement OUA ; V° aussi § 4 préambule CADHP ; encouragement à l'intégration économique

-Devoir d'éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère (art. 21.5) : dans la logique OUA, ce devoir permet de lutter contre la domination et la dépendance économique des puissances étrangères ; sont visées les sociétés multinationales ; mais aussi les Etats africains eux-mêmes qui se rendent complices de l'exploitation économique de leur peuple par les puissances étrangères

Devoirs spécifiques des individus :

- devoir envers la famille (art. 29.1) : la famille est l'élément nucléaire et la base de la famille ; donc l'équilibre entre l'individu et la société commence en son sein ; préservation de la conception africaine de la famille (préserver la famille africaine menacée d'éclatement et s'orientant de plus en plus vers un modèle individualiste) ; la solidarité familiale doit être restaurée.
- devoir de préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale (art. 29.4) : la solidarité débute dans la famille, mais s'élargit à la société et à la communauté nationale. Le problème se pose aujourd'hui : cette légendaire solidarité africaine n'est-elle pas un cliché (division ; tribalisme ; même les partis politiques se forment sur des bases tribales, etc.). Pas toujours ! La force de l'appartenance tribale est toujours un primat (malgré quelque relâchement dans les villes). On ne vit pleinement que dans son groupe. Mais quel groupe ???
- devoir de veiller à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives (art. 29.7) : lutte contre la disparition des valeurs africaines agressées par la culture occidentale ; la promotion de l'identité culturelle est envisagée comme un cheval de bataille pour l'indépendance totale des pays africains ; mais il faut faire un tri et ne retenir que les valeurs positives. Le

problème est de savoir quel est le critère de la positivité. S'agit-il des valeurs africaines conformes aux droits de l'homme ?

- devoir de ne pas compromettre la sécurité de l'Etat (art. 29.3) : devoir d'abstention imposé au citoyen (bonne conduite) ; il s'agit non seulement de mettre ses capacités physiques et intellectuelles au service de la communauté nationale, mais encore de contribuer à assurer sa sécurité et s'abstenir de la compromettre. Le problème est de trouver quel sont les arguments qui vont permettre de limiter les libertés publiques (ex. cas de désobéissance civile ?)
- devoir de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie (art. 29.5) : devoir civique ; défense de la nation conformément aux objectifs de l'OUA : indépendance nationale et intégrité territoriale
- devoir de contribuer à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine (art. 29.8) : l'individu africain doit avoir une place dans la société interafricaine ; participer à la construction du panafricanisme.

Devoirs non mentionnés : celui des parents, celui de s'instruire, devoir de suffrage, etc.

Conclusion : La Charte est un instrument qui cherche à s'adapter au contexte social, économique, politique et culturel africain. Ce texte allie les valeurs traditionnelles de la civilisation africaine avec les apports du monde contemporain tels que le formule le droit moderne

- consécration de nouveaux concepts : droit des peuples ; devoirs de l'individu
- liaison des concepts antinomiques : ce qui permet d'allier tradition des valeurs africaines et modernité des droits universellement reconnus ; mais aussi, la tradition africaine devient modernité universelle et la tradition libérale devient modernité africaine

En somme, l'objectif de la Charte, texte unique, novateur, original, est de majorer ou minorer, de privilégier ou délaisser certains droits selon la culture et la sensibilité africaine. Elle traite ainsi du cas des enfants, des femmes, des personnes âgées, des rapports femme/homme ; etc. Autant de sujets d'intérêt et de motifs de pression pour les défenseurs des droits de l'homme.

IV - INSTRUMENT REGIONAL DE PROTECTION DES DROITS GARANTIS PAR LA CHARTE : LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La Commission est une institution de l'OUA. Sur le plan fonctionnel, cet organe est censé être indépendant ; composée de onze membres choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'homme et des peuples. Il s'agit des Sages d'Afrique. Ayant le statut de diplomate, ces membres (Commissaires) siègent à titre personnel (Art. 31 de la Charte). Mais, ils exercent leur fonction à titre partiel.

ORGANES SUBSIDIAIRES prévu par le règlement intérieur de la Commission africaine : il y en a deux : V^o art. 28 et 29

- *la Commission peut, au cours d'une session et en consultation avec le Secrétaire Général de l'OUA créer des « comités » ou des « groupes de travail » auxquels elle peut renvoyer pour étude et rapport, tout point de l'ordre du jour. Ces organes sont composés de membres de la Commission, désignés par le président avec l'approbation de la majorité absolue des autres membres. Lesdits organes peuvent être autorisés à siéger en dehors des sessions de la Commission avec l'approbation préalable du Secrétaire Général de l'OUA*
- *la Commission peut également, avec l'accord de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, créer des « sous-commissions d'experts ». Elle fixe alors leurs attributions et la composition de chaque sous-commission, sauf décision contraire de la Conférence des Ch. D'Et et de Gouv.*

Chacun de ces organes peut sauf décision contraire de la Commission élire les membres de son bureau.

Problème de la Commission et de ses organes : véritable indépendance ?

Statut des membres critiquable parce que manque d'indépendance vis-à-vis des gouvernants ; les candidatures sont présentées par les Etats parties ; il n'y a pas d'incompatibilités ; les fonctions ne sont pas permanentes. Et la représentativité de toutes les régions d'Afrique ? Et la représentativité des femmes dans la Commission ?

Le secrétariat de la Commission est désigné par le Secrétaire Général de l'OUA ; ses fonctions sont organisés par l'article 25 Règlement intérieur de la Commission : responsable de l'activité de la Commission sous la direction du Président ; assiste les commissaires dans l'exercice de leurs fonction ; sert d'intermédiaire pour toutes les communications concernant la Commission ; garde les archives (registre spécial coté et paraphé dans lequel sont consignées les dates d'enregistrement des communications et celles des clôtures de la procédure devant la Commission ; enregistrements sonores des séances de la Commission et éventuellement de ses organes subsidiaires), établit le compte rendu analytique des séances privées et publiques de la Commission et des ses organes subsidiaires pour distribuer aux commissaires et autres participants

Le Secrétariat de l'OUA fournit aussi le personnel et les moyens et services nécessaires à l'exercice effectif des fonctions attribuées à la Commission

Problème : OUA = Etats ; les droits de l'Homme sont opposables aux Etats ; comment envisager une organisation et une protection par eux ?

FONCTIONNEMENT : siège, sessions, conduite des travaux (ordre du jour, publicité, langues, quorum et votes, participation extérieure, rapports)

Siège Commission : Banjul (Gambie) ; cette ville avait déjà abrité les deux conférences ministérielles préparatoires qui aboutirent à l'adoption de la Charte Africaine ; et la Commission ne souhaitait pas qu'il soit fixé au même endroit que celui des organes politiques et administratifs de l'OUA ; et il fallait que l'Etat d'accueil ait ratifié la Charte

Sessions : deux ordinaires de deux semaines chaque année ; + session extraordinaire si circonstances exceptionnelles le justifient

C'est le Secrétaire Général de l'OUA qui notifie aux Commissaires la date de l'ouverture d'une session ; il établit l'ordre du jour en consultation avec le Président de la Commission,

FONCTIONS : art. 30 et 45

- compétence (aucune limitation territoriale n'est fixée par la Charte)

La commission africaine est chargée à la fois de la promotion et de la protection des droits de l'homme ; n'a pas de pouvoir de décision. Ses décisions sous forme de rapport sont laissées à la compétence et à la conscience des chefs d'Etats et de gouvernement de O.U.A. En effet c'est la conférence des chefs d'Etats et de gouvernement de O.U.A. qui est le véritable organe de décision dans le système africain de protection des droits de l'homme, ce qui a sans nul doute rendu cet instrument peu efficace et peu prometteur en raison de la friilosité de cet organe.

– promotion, protection et interprétation des droits humains (Article 30 et 45 de la Charte).

I - PROMOTION :

- information et recherche : sensibiliser l'opinion publique africaine à la question des droits de l'homme (par ex. collecter la documentation, mener des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, assurer la diffusion des informations et encourager les organismes nationaux et locaux dans le domaine des droits de l'homme et des peuples)

Création par ex. d'une revue de la commission africaine des droits de l'H et des Peuples dont le premier n° a paru en 1991.

- conseil : rôle consultatif auprès des Etats : leur donner des avis ou leur faire des recommandations, formuler « des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'h et des peuples et des libertés fondamentales = rôle d'expertise

- coopération avec les autres institutions similaires : cad les autres institutions africaines (gouvernementales ou non) ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples ; tirer partie de leur expérience ; entretenir avec eux des relations en vue de la promotion et de la protection des droits de l'H

- examen des rapports étatiques périodiques (V° art. 62) : mission non expressément confiée à la Commission ; mais déduction de l'art.62 ; de plus la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'OUA a au cours d'une de ses sessions (XXIV) expressément décidé de confier l'examen de ces rapports périodiques des Etats à la Commission ; elle a ainsi autorisé la Commission à établir et à fournir aux Etats parties des directives générales sur la forme et le contenu des rapports périodiques.

Le Règlement intérieur de la C° (chap. XV) apporte également quelques précisions sur cette tâche confiée à la C° : V° art. 81 (exigence de forme et de fond), 82 (observations des institutions spécialisées intéressées), 83 (présentation et examen des rapports), 84 et 85 (Cas dans lesquels les Etats parties n'ont pas fait de rapport ou un rapport insuffisant, ou après rappel à l'ordre n'ont pas rempli ces obligations contractuelles imposées par l'art. 62).

La Commission a pour seule sanction d'en référer à l'organe suprême de l'OUA et aux Etats parties : V° art. 86

+ une certaine publicité : V° art. 79 RI = les rapports et autres renseignements présentés par les Etats parties (art. 62) sont des documents de distribution générale. Idem pour tout autre document de renseignement communiqué par un Etat (à moins que celui-ci s'y oppose) Motif ? Effet implicite publicité : obliger les Etats à se justifier ?

Remarque : jusqu'ici les Etats sont pour la plupart défailants dans cette tâche (rapport succinct, sélectif, imprécis ; ou pas de rapport) V° OUGUERGOUZ, p. 312 qui décrit le contenu des rapports jugés décevants

Qu'est-ce qu'on attend des Etats ? Ils doivent faire un rapport non seulement sur les mesures législatives adoptées mais aussi sur toutes les autres mesures prises pour donner effet à chacun des droits et libertés reconnus par la CADHP³¹ ; faire également part des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces droits et libertés.

– toutes les autres tâches qui lui sont confiées par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements (art 45.4)

2 - MISSION D'INTERPRETATION

V° art. 45 § 3 CADHP

³¹ - V° Directives générales relatives aux rapports nationaux périodiques élaborées par la Commission à l'intention des Etats (à la IV session au Caire en 1988) : contenu normatif exigé (7 points) : les droits civils et politiques ; les droits économiques, sociaux et culturels ; les droits des peuples ; les devoirs spécifiques ; l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; la suppression et la punition du crime d'apartheid ; l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

- interprétation d'une disposition à la demande d'un Etat partie, d'une institution de l'OUA, d'une organisation africaine reconnue par l'OUA (2 conditions : africaine, et reconnue)
- principes à respecter : V° art. 60 et 61 qui renvoient aux normes du droit international général qui lient déjà la plupart des pays membres
 - art. 60 = moyens principaux de détermination des règles de droit
 - art 61 = moyens auxiliaires

Mais obligations pour la C° d'identifier les pratiques africaines non conformes au droit international général

Valeur interprétation donnée par la C° : juridiquement opposable aux Etats ? Non puisque la C° n'a pas pouvoir judiciaire et son rapport n'est même pas publié ; donc valeur simple recommandation, ayant tout au plus une autorité morale.

3 – MISSION DE PROTECTION V° art. 45 §

- L'une des ses plus importantes fonctions en matière de protection est l'examen des communications/plaintes qui lui sont soumises

Compétence matérielle de la Commission

- assurer la protection des droits de l'homme et des peuples « dans les conditions fixées » par la Charte ;
- V° art. 47 : violation de ses dispositions cad des droits et devoirs tels qu'énoncés par la Charte ; il s'agit des violations survenant sur le territoire de l'un des Etats parties ou imputable à un Etat partie même si la violation est survenue en dehors de son territoire

Donc elle doit vérifier le respect du devoir des Etats d'assurer l'application des droits et libertés énoncés dans la Charte

Problème : les droits économiques, sociaux et culturels : surtout qu'ils ont un caractère programmatique

- Compétence temporelle

Silence des textes ; mais existence d'un principe de droit international : la non-rétroactivité des traités. Donc, la C° ne peut être saisie que des violations des droits de l'homme et des peuples postérieures à l'entrée en vigueur de la Charte à l'égard d'un Etat. V° art. 65 cad 3 mois après dépôt des instruments de ratification

- Compétence personnelle : QUI PEUT SE PLAINDRE ? V° art. 56

- Les Etats parties V° art. 47 à 49 ; le contentieux entre Etat est très rare

- Les autres Etats ? V° art. 55 . 1 parle des communications autres que celles des Etats parties sans préciser de qui elles doivent émaner ; mais doctrine africaine pense qu'il s'agit seulement des Etats membres de l'OUA qui n'ont pas ratifié la Charte

V° cependant art. 101.2 du Règlement intérieur de la Commission (interprétation extensive)

- Par interprétation de l'article 55 CADHP : « Autres communications » ; Complété par les art. 103 et 114 Règlement intérieur Commission plus précis :

1° des individus : condition de recevabilité ; indication de l'identité des auteurs de requêtes non étatiques

2° les organisations : art. 114 Règlement intérieur donc O.N.G. et autres à condition de justifier d'un intérêt pour agir

Remarque : les collectivités non étatiques n'ayant pas la personnalité morale ne peuvent pas ester devant la commission

Le RI introduit la notion de victime ou personne agissant en son nom en cas d'incapacité prouvée de celle-ci art. 114

DEFENDEUR :

Seul les Etats membres de la Charte ; seuls ceux-ci sont liés par l'obligation de *pacta sunt servanda* ; = principe *res inter alios acta* = seuls les Etats parties aux présents instruments sont responsables devant les organes qu'ils instituent.

= *responsabilité des Etats lourde : engagée pour les manquements des personnes privées en ce qui concerne les droits de l'homme et les devoirs individuels, mais aussi couvre les violations des droits des peuples africains par des puissances étrangères*

- V° art. 47, 49, 51 à 56 § 3, 101 §2 RI

Donc la C° ne peut connaître que des seules violations des droits de l'homme et des peuples commises par un Etat (partie à la Charte) ; un individu ne peut en aucun cas être attiré devant la C° (art. 47, 56 § 3 et 57 CADHP)

PROCEDURE : Examen des communications

V° chap. III CADHP : art. 46 à 59

Chap. 15 et 17 RI : art. 87 à 118

Il faut distinguer selon que communication émanant des Etats ou privées

1° Communications émanant des Etats

* procédure marquée par la volonté de conciliation V° art. 47 à 49 CADHP : alternative entre deux procédures lorsqu'on constate des violations de la Charte par un autre Etat :

- négociation (bilatérale directe) : art. 47 –48 ; art. 87, 89.2, 90.2 RI
- plainte : art. 48, 49 ; art. 92.2 à 96 RI

** Conditions de recevabilité des communications : V° art. 50 CA + 91 RI

- épuisement des voies de recours internes
- échec procédure de conciliation
- expiration délai de 3 mois (de conciliation)

Donc les deux dernières conditions ne jouent que s'il n'y a pas eu saisine directe V° art. 49 ; donc bcp de souplesse pour les communications étatiques

*** Méthode de travail : V° art. 46

- recours à toute méthode d'investigation appropriée (appréciation souveraine), notamment entendre toute personne susceptible de la renseigner dont le SG OUA
- demander aux Etats intéressés de lui fournir toute information qu'elle jugerait nécessaire ou de lui faire part oralement ou par écrit, de leurs éventuelles observations (sous délai) V° art. 51§1 CA + 98 RI
- possibilité de recommander aux Etats concernés des mesures provisoires de protection : V° art. 109 RI : pour éviter l'aggravation du dommage

Dans tous les cas, la C° reste pendant toute la durée des investigations à la disposition des parties pour le règlement amiable de l'affaire ; pendant l'examen de l'affaire, les parties peuvent se faire représenter V° art. 51 + 92 RI. Après examen communication et recherche de règlement amiable, elle rédige son rapport.

**** Issue de la procédure :

La C° a un délai « raisonnable » (V° art. 52 CADH) ; le RI lui donne 12 mois pour établir son rapport (art. 100 RI) ; elle doit y relater les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti (art. 52 + 100.3 RI). La C° peut faire à la Conférence des Chefs d'Etats telle recommandation qu'elle juge utile (art. 53) ; cad mesures adaptées aux circonstances pour faire cesser les violations :

Ex. de mesures à préconiser : indemnisation de la victime, publication du rapport, condamnation solennelle de l'Etat concerné, mise en quarantaine de celui-ci, etc.

Remarque : Dans le cadre de l'examen des communications, la Commission peut constater les violations, mais, elle n'a pas la possibilité d'ordonner des compensations chiffrées aux victimes. Elle a parfois fait preuve de flexibilité dans certains cas en recommandant aux États de prendre des mesures appropriées pour compenser les victimes de violations des droits humains.

Elle peut prendre également des résolutions sur des questions de droits humains en général, ou dans un Etat en particulier. Mais, l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement doit donner son approbation. Elle ne peut pas se saisir d'office pour défendre les droits humains d'un individu ou d'un groupe.

La C° transmet le rapport aux Etats concernés et à la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernements, par l'intermédiaire du SG de l'OUA ; sa mission est alors terminée. L'OUA prend le relais :

- *parce que la CADHP lui a confié des attributions (désignation et remplacement des membres de la C°, compétente pour tout projet d'amendement de la Charte, intervention dans l'ordre du jour de la C°, convocation des sessions extraordinaires de la C°, droit de confier des tâches diverses à la C°, etc.*
- *parce que pouvoir de contrôle de la C° : V° art. 29 RI ; examen des rapports d'activités de la C°*

la Conférence décide du sort des rapports après communication : si étude approfondie nécessaire ou non ; en cas d'urgence, le Président OUA décide d'ailleurs seul.

la Commission n'a pas le pouvoir de prendre des décisions dans le traitement des plaintes soumises à son examen = compétence des seuls Chefs d'Etat. Impossibilité pour elle par exemple de superviser le déroulement du processus électoral dans les Etats ; etc.

- Elle décide de la publication des rapports

Cls - La procédure devant la Commission est marquée plutôt par la conciliation que par la confrontation, cela peut, à l'extrême nuire à son efficacité. Néanmoins, le dialogue avec les États est important, même si certains le refusent. La Commission peut le cas échéant, auditionner une partie, même en l'absence d'une autre. Elle a par le passé décidé que, lorsqu'un Etat refuse de coopérer, de répondre aux allégations de violations invoquées par un plaignant à son encontre, elle rendra sa décision en fonction des faits qui lui sont soumis par le requérant.

Durant les premières années de son existence, la Commission n'a pas valorisé sa fonction contentieuse. Les rares communications qui lui ont été soumises ont été traitées de manière lapidaire sans aucune explication détaillée sur les violations ou sur les sanctions. Pendant longtemps, ses décisions n'étaient pas rendues publiques, ce n'est qu'en 1994 qu'elle a commencé à les inclure dans ses rapports annuels d'activités (Après chaque session, la C° publie un rapport d'activités résumant le déroulement de la session).

En pratique, la Commission a fait valoir à l'excès le principe de la confidentialité sur celui de la transparence. Normalement, les informations sur les communications doivent être publiées et diffusées largement dès leur approbation pour permettre aux potentiels justiciables de connaître l'état de la "Jurisprudence" sur les diverses questions de droit.

2- Communications autres

V° art. 55 à 58 CADHP ; 110 à 118 RI

Procédure plus complexe et plus rigoureuse ; volonté de contrôler, de filtrer les communications autres qu'étatiques

* saisine C° :

Avant d'accepter une communication, la C° peut demander à l'auteur d'une communication des éclaircissements sur l'applicabilité de la Charte et sur bien d'autres éléments : (*son identité, le nom de l'Etat visé, l'objet de la communication, la ou les dispositions de la Charte prétendument violées, les moyens de fait, les dispositions prises par l'auteur pour épuiser les recours internes, la mesure dans laquelle la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement*) art. 103 RI ;

La communication est adressée au SG OUA qui transmet à la C° ; le Secrétariat de la C° tient un registre dans lequel il enregistre ces communications ; il en dresse une liste accompagnée d'un bref résumé de chacune d'elles et les distribue aux membres de la C° : art. 102 RI ; 55 CA

Concernant la connaissance de l'affaire, l'art. 55 CA est ambigu ; faut-il qu'un membre de la C° attire l'attention sur une communication particulière pour que la C° décide de s'en saisir ? Si oui, barrage important !!!

** Recevabilité communication

V° art. 55§2, 56 CA + 113 RI : 7 conditions de recevabilité

- Identité auteur (*pas d'anonymat ; mais possibilité que l'auteur de la communication le demande à la C° qui peut l'agréer*)
- Compatibilité avec la CADHP (*V° compétence matérielle et temporelle*)
- Absence de termes outrageants ou insultants à l'égard d'un Etat et de ses institutions (*Respect des Etats et de leurs institutions*)
- Documentée (*circonstances violations établies*)
- Postérieure à l'épuisement des recours internes
- Introduite dans un délai raisonnable (*appréciation souveraine*)
- Respect des principes non bis in idem : V° art. 56 § 7 (*facteur de sécurité juridique*) autorité de la chose jugée

V° art. 114 qui ajoute d'autres conditions

- la communication doit être présentée par la victime de la violation ou en son nom (sens notion victime ?) ; si violation massive, qui est victime ?

- son objet ne doit pas être en cours d'examen devant une autre instance internationale de règlement

Remarque : absence dans la Charte de la clause de litispendance : cad sort des cas déjà soumis et justifiant que l'Etat mis en cause soulève l'exception de litispendance pour décliner la compétence de la C° : V° cependant, art. 114 § 3 RI

*** Examen communication

Deux précisions d'abord :

- La C° peut encore durant cette phase revenir sur sa décision de recevabilité sur la foi de nouvelles explications ou déclarations de l'Etat mis en cause
- la communication recevable doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé avant de pouvoir être examinée.

Issue de Procédure : V° art. 56 § 1 CADHP

La communication fait apparaître l'existence d'un ensemble de violations graves et massives des DHP : la C° attire l'attention de la Conférence CEG OUA qui peut prescrire à celle-ci de procéder à une étude approfondie

V° cependant art. 117 § 2, 118 § 3 RI sur une procédure plus généreuse, mais qui ne respecte ni la lettre, ni l'esprit de la CADHP

Deux points positifs dans l'évolution des procédures de la Commission méritent néanmoins d'être signalés:

- la Commission a établi un principe selon lequel lorsqu'il y a une violation massive des droits humains dans un Etat, le plaignant est exempté d'épuiser les voies de recours internes. La charge de la preuve de l'existence de voies de recours internes effectives pèse alors sur l'Etat sur le territoire duquel les violations ont eu lieu.
-
- la Commission a prévu dans son Règlement Intérieur de 1995 une procédure exceptionnelle en cas d'urgence. La Commission peut ordonner des mesures conservatoires avant même de décider de la recevabilité d'une communication pour prévenir la survenance d'un préjudice irréparable.

V° art. 111 sur recevabilité

REPROCHE :

- grande dépendance de la Commission Africaine à l'égard des gouvernants
- absence de pouvoir juridictionnel de la Commission

- Cependant, la CHARTE elle-même compte sur les Etats : fait obligation aux Etats africains de prendre les mesures institutionnelles et de droit nécessaires, en droit interne, pour assurer son application.

Le système de protection des droits humains mis en place par la Charte est resté jusqu'ici inaccessible aux populations africaines. Malgré l'existence d'un organe chargé de la protection des droits humains, à savoir la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après la Commission), les violations des droits humains fondamentaux continuent d'être perpétrées de manière alarmante en Afrique.

Diverses raisons concourent à cela : l'ignorance des populations africaines de leurs droits, l'influence politique de l'OUA sur le fonctionnement de la Commission et la complexité des procédures de saisine de la Commission.

V – EVOLUTION DES MECANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE : LA CREATION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

A côté des mécanismes de protection de la Charte, les Etats Africains ont manifesté au sein de l'OUA) la volonté d'améliorer le système de protection des droits de l'homme à travers le continent. Ils ont donc signé à la conférence des chefs d'Etats et de gouvernement de l'O.U.A. en juin 1998 le Protocole créant la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Ce protocole régit le fonctionnement et l'organisation de la cour. Rappel : Au moment de l'élaboration de la Charte, la mise en place d'un organe judiciaire a été émise. Mais, la tendance favorable à la Commission l'emporta. A l'époque, les Etats Africains - frileux de leur souveraineté - étaient plus favorables à la conciliation qu'à une approche contentieuse.

Pour ce qui est de la composition de la cour, les critères sont plus ou moins similaires à ceux de la Commission. *La cour est composée de onze juges élus par les Etats membres de O.U.A. pour un mandat de six ans renouvelable une seule fois. Elle ne pourra comprendre plus d'un membre ressortissant d'un même pays. (articles 11,12 et 15 du protocole).* Par ailleurs, l'article 12 du Protocole exige qu'il soit tenu compte de la représentation adéquate des deux sexes. Des incompatibilités sont prévues : Contrairement à la Commission, l'article 12 du Protocole interdit aux juges de la Cour l'exercice de toutes activités qui porteraient atteinte aux exigences d'indépendance ou d'impartialité nécessaires à leur fonction.

La Cour est un organe distinct de la Commission. Elle est instituée pour renforcer le système régional de protection des droits humains. Elle a une compétence consultative et une compétence contentieuse.

Compétence consultative :

Elle peut, en vertu de l'article 4 du Protocole, à la demande d'un État membre de l'OUA, de l'OUA elle-même, ou de tout autre organe de celle-ci, donner un avis (motivé) sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits humains, à condition que l'objet de la consultation ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission. Selon l'alinéa 2 du même article, les avis de la Cour doivent être motivés.

Compétence contentieuse

Elle peut recevoir des communications introduites par la Commission, par l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits humains et par des organisations intergouvernementales africaines pour les questions relevant de leur compétence.

La Cour peut être saisie par des individus, ou par des ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission, si l'Etat mis en cause avait préalablement reconnu à la Cour la compétence pour recevoir un tel recours (article 5 paragraphe 3 et art. 34 al.6 du Protocole). *Cette disposition pourrait affecter malheureusement l'efficacité de la cour par rapport aux Etats qui n'auront pas fait une telle reconnaissance et les O.N.G se verront limitées dans leur action de promotion et de défense des droits de l'homme.*

Il est également possible qu'un Etat tiers à un litige puisse saisir la Cour, s'il estime que ses intérêts sont en jeu dans une instance à laquelle il n'était pas initialement partie (article 5 du protocole).

Autre fonction

La cour a aussi compétence pour connaître des affaires liées à l'interprétation et à l'application de la charte africaine, du protocole relatif à cette charte et tout autre instrument africain relatif aux droits de l'homme (article 3)..

Solutions

La Cour peut en vertu de l'article 9 régler à l'amiable les contentieux qui lui sont soumis, elle peut aussi ordonner, en cas de violations des droits humains toutes mesures appropriées afin de remédier à la situation. Elle peut ordonner des mesures provisoires lorsqu'elle estime que des dommages irréparables sont imminents, elle peut enfin ordonner des enquêtes, et les Etats concernés doivent lui accorder l'assistance nécessaire (art.26). Contrairement à la Commission, qui ne peut faire que des recommandations, la Cour peut prendre des décisions susceptibles de s'imposer aux Etats.

Procédure devant la cour :

Outre la compétence de la cour et sa saisine, le protocole réglemente aussi la procédure devant la cour, notamment des dispositions relatives aux conditions de recevabilité des affaires ou de l'instruction et du jugement.

La procédure devant la Cour se déroule en deux étapes, d'abord la Cour examine la recevabilité de la requête avant de connaître du fond de l'affaire. Ainsi, la cour reçoit les communications interétatiques et individuelles. Elle peut tenter de parvenir à un règlement amiable de l'affaire (article 9). Les audiences sont publiques à moins que la cour ne décide le huis clos. Les parties à l'instance peuvent se faire assister ou représenter et même bénéficier, en cas de besoin, d'une assistance gratuite (article 10).

En vertu de l'article 23, le quorum pour l'examen d'une affaire par la cour est fixé à sept juges au moins. Outre le fait qu'aucun ne devra siéger dans une affaire dont il a eu à connaître, à quelque titre que ce soit (agent, conseil, avocat d'une des parties, membre d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête...etc.), contenu dans l'article 17 paragraphe 2, tout juge doit se récuser dans les affaires concernant l'Etat mis en cause, s'il possède la nationalité de celui-ci(article 22). Cette disposition est prometteuse dans la mesure où ça évitera que les juges ne reçoivent des pressions de leur Etat.

Pour ce qui est de l'instruction proprement dite de l'affaire, l'article 26 du protocole mentionne que la cour africaine procède à un examen contradictoire de celle-ci; elle diligente une enquête en cas de besoin et recourt à tous les moyens de preuve qu'elle juge appropriés y compris aux témoins.

Elle peut ordonner des mesures provisoires, en cas de situation pouvant causer des dommages irréparables à la victime en vertu de l'article 27 paragraphe 2 dudit protocole.

A la fin de l'instruction du fond de l'affaire, la cour statue par voie d'arrêt à la majorité des membres siégeant. Son arrêt qui doit être rendu dans les 90 jours suivant la clôture de l'affaire, est définitif et ne peut faire l'objet d'appel.

Mais l'arrêt est bien motivé et les juges peuvent y joindre leur opinion individuelle ou dissidente. En cas de constatation de violation des droits de l'homme, " la cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une indemnité ou l'octroi d'une réparation " (art 27 paragraphe 1)

Pour ce qui de l'exécution de l'arrêt rendu par la cour, les Etats parties s'engagent à l'exécuter (art 30), le suivi de cette exécution revenant au conseil des ministres (art 29-2). Le Conseil des ministres de l'OUA est chargé de veiller au nom de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement à l'exécution des décisions rendues par la Cour.

La cour remet à la conférence des chefs d'Etats et de gouvernement de l'O.U.A, un rapport annuel d'activités dans lequel elle mentionne les cas d'inexécution des Etats de ses décisions (art 31).

REMARQUE :

Avec l'adoption de cet arsenal juridique instituant une cour pour assurer un contrôle juridictionnel des droits de l'homme en Afrique, il y a lieu d'espérer pour l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans notre continent. Encore faut-il que la cour soit rapidement et effectivement fonctionnelle après ratification dudit protocole. Pour ce faire, quinze instruments de ratification ou d'adhésion sont nécessaires(art 34). A ce jour, seuls quatre Etats ont ratifié le protocole et il y a lieu de craindre pour la mise en oeuvre de cette Cour. Il sera nécessaire que les ONG de défense des droits de l'homme se joignent aux autres défenseurs des droits de l'homme et concentrent leurs efforts non seulement pour obtenir l'entrée en vigueur du protocole créant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, mais encore pour vulgariser ces droits et sensibiliser les Africains à leur revendication. La faiblesse de la Charte résidait dans l'absence d'un contrôle juridictionnel des droits précités. L'adoption de la Cour va résoudre ce problème si elle devient effectivement fonctionnelle.